

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE



N° SPECIAL

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

SOIXANTE UNIEME ANNEE

SPECIAL SEPTEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL / PRIX : 200.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUN

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

30 Septembre 2019

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloun
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République)
Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	500.000 GNF
2. Autres Pays	1.000.000 GNF
- Livraison	

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Septembre 2019

SOMMAIRE		PARTIE OFFICIELLE	
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
ASSEMBLEE NATIONALE		LOIS	
LOI L/2016/035/AN DU 26 JUILLET 2016, RELATIVE AUX TRASANCTIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	02-07	LOI L/2016/035/AN DU 26 JUILLET 2016, RELATIVE AUX TRASANCTIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.	
		L'ASSEMBLEE NATIONALE,	
		Vu la Constitution;	
		Après en avoir délibéré et adopté ;	
		Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :	
		TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
		CHAPITRE I : TERMINOLOGIE	
		Article 1er : Au sens de la présence Loi, les termes ci-dessous sont entendus de la manière suivante :	
		Agrément : La reconnaissance formelle par un organisme gréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau déterminé.	
		Chiffrement : Toute technique qui consiste à transformer les données numériques en format inintelligible en employant des moyens de cryptologie.	
		Communications électroniques : Toute émission, transmission ou réception de signes , de signaux d'écrits, d'images , de sons, de vidéos ou de messages correspondance privée, par voie électronique, optique ou par tout autre moyen, à la disposition du public ou de catégorie de public.	
		Conventions secrètes : Toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement ou de déchiffrement.	
		Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image. envoyé à travers un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.	
		Cryptologie : la science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation.	
		Activité de cryptologie : toute activité ayant pour but, la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation, ou la commercialisation des moyens de cryptologie.	
		Echange de Données Informatisées (EDI): tout transfert électronique d'une information d'un système électronique, à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information.	
		Ecrit : toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles, ayant une signification intelligible, quelque soient leurs supports et leurs modalités de transmission.	
		Information : tout élément de connaissance, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions afin d'être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc.	
		Message Electronique : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée à travers des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télex et la télécopie.	
		Prospection directe : tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, notamment commercial, politique ou caritatif, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.	
		Signature Electronique : toute donnée qui résulte d'un procédé fiable d'identification, de nature à garantir ou authentifier son lien avec l'acte auquel elle s'attache.	
		Document : le résultat d'une série de lettres, caractères, figures, ou tout autre signe et symbole ayant une signification intelligible, quels que soient leur média ou les modes de transmission utilisés.	
COUR CONSTITUTIONNELLE			
ARRET N° AC 035 DU 26 AOUT 2019.....	30-33		
ARRET N° AC 036 DU 26 AOUT 2019.....	34-37		
ARRETES			
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION			
ARRETE A/2019/5541/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE L'ONG KONIA SOLIDARITE.....		38	
ARRETE A/2019/5542/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION CAISSE AUTONOME DE REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS.....		38-39	
MINISTERE DE LA SANTE			
ARRETE A/2019/5558/MS/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2019, D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA «SUCCURSALE CHIGUIPHRAM DE KANKAN».....		39	
ARRETE A/2019/5559/MS/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2019, D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA «SUCCURSALE CHIGUIPHRAM DE N'ZEREKORE».....		39-40	
ARRETE A/2019/5560/MS/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2019, D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA «SUCCURSALE CHIGUIPHRAM DE LABE».....		40	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
DECLARATION DE POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC.....		40-46	
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....		47	

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.	
Mesdames et Messieurs,	
Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.	
Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.	
En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :	
« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »	
« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».	
Mesdames et Messieurs,	
La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.	
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.	
LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	

o Un plan de prévention et de gestion des catastrophes doit être élaboré pour assurer la continuité de l'administration

et de la gestion de la dette en cas d'incidents.

VIII. TRANSPARENCE

Pour le Gouvernement Guinéen, l'accès du public et des agents économiques et financiers à l'information sur la dette publique est jugé primordial et doit se faire selon ce qui suit:

8.1 REPORTING

Le CNDP conduit chaque année, avec l'appui technique

de la Direction chargée de la Dette, l'analyse de la viabilité

de la dette publique ainsi que la formulation de la stratégie

d'endettement public à moyen et long termes de la Guinée

qui font l'objet de diffusion et de publication.

o Le Ministre de l'Economie et des Finances doit transmettre

et présenter le rapport annuel sur la dette publique au

Gouvernement et à la Commission des Finances du

8.2 AUDIT

o L'audit périodique de gestion de la dette doit être fait

conformément aux normes en vigueur par l'auditeur interne

et toute autre structure désignée pour cette tâche.

D'ENDETTEMENT

La politique d'endettement public est pilotée à travers

un cadre de coordination qui est le Comité National de la

Dette Publique appuyé par une Commission Technique de la

Dette Publique reconnu par le Décret D/2014/057/PRG/SGG

9.1 MISSIONS DU CNDP

o Le CNDP est chargé de:

1. Veiller au respect des orientations et des objectifs de

la politique nationale d'endettement public ;

2. Assurer la coordination de la politique d'endettement

public et de gestion de la dette publique avec les politiques

budgétaire et monétaire ;

3. Veiller à l'approbation et à la mise en œuvre de la stratégie

nationale d'endettement public;

4. Analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité

des Finances Publiques ;

5. Veiller au respect de la réglementation en matière

d'endettement public et prépareries projets de textes y

relatifs;

6. Fixer le plafond d'endettement annuel de l'Etat sur la

base des analyses de la soutenabilité des Finances

Publiques;

7. Approuver toutes les requêtes et les offres de financement

intéressant l'Etat ou ses démembrements ou les emprunts

prisés garantis par l'Etat ;

8. Veiller au respect des compétences des administrations

ou organismes intervenant dans le processus d'endettement

public et de gestion de la dette publique en vue d'assurer la

coordination de leurs actions ;

9. Assurer l'information du public sur la politique et la

stratégie nationale d'endettement public, l'encours et la

composition de la dette publique et les résultats de la

politique d'endettement public;

10. Effectuer toute autre missionque le Gouvernementlui

confie.

9.1.1 COMPOSITION DU CNDP

Président: Le Ministre de l'Economie et des Finances

Membres Le Ministre du Plan et du Développement

Economique ou son représentant Le Ministre Africaine ou

Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ou

son représentant Le Ministre du Budget ou son représentant

Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de

Guinée ou son représentant Le Ministre Conseiller en

charge des Questions Economiques à la Présidence de la

République

Le Conseiller chargé de Questions Economiques à la

Primature Le Directeur National de la Dette et de l'Aide

Publique au Développement

Publique au Développement

Publique au Développement

l'a approuvée.

Finances au Conseil des Ministres du Jeudi 27 Juin 2019 qui

La Déclaration de Politique d'Endettement Public a été

présentée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des

exécutées.

contient, ainsi que la manière dont celles-ci doivent être

Déclaration, à mettre en œuvre les orientations qu'elle

o Le Gouvernement Guinéen s'engage, par la présente

d'endettement public de la Guinée;

responsable de la coordination technique de la politique

o La Direction Nationale chargée de la Dette est

en référence les dispositions de la Loi de Finances ;

mise en œuvre de la politique d'endettement public comme

o Le Ministre de l'Economie et des Finances supervise la

POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

9.3 SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA

-Cellule Technique de Suivi des Programmes

-Directeur National du Plan et de la Prospective

-Directeur des Etudes et de la Recherche de la BCRG

ments Privés

- Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investisse-

Prévision ;

Directeur National des Etudes Economiques et de la

ments Publics

- Directeur National de la Programmation des Investisse-

-Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique

-Directeur National des Investissements Publics

-Directeur National du Budget

publique au Développement.

Membres : Directeur National de la Dette Publique et de l'Aide

des Finances

Président: Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et

DE LA DETTE PUBLIQUE

9.2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

compétences du Comité.

Président du CNDP et entrant dans les domaines de

11. Mener toute action ou missions que lui confie le

orientations du CNDP ;

10. Préparer un rapport exécutif du CNDP exposant les

conclusions, recommandations, décisions, directives et

dossiers;

9. Proposer des questions à l'ordre du jour du CNDP

le CNDP;

8. Préparer les rapports et avis motivés sur toutes les

questions relatives à l'endettement public demandées par

Nationale de la Dette Publique ;

7. Examiner et préparer un avis motivé sur les demandes de

garanties et de rétrocession adressées à l'Etat;

la base des rapports techniques de la Direction

financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements sur

6. Examiner et préparer un avis motivé sur les offres de

Dette Publique ;

des rapports techniques de la Direction Nationale de la

financement à adresser aux bailleurs de fonds sur la base

5. Examiner et préparer un avis motivé sur les requêtes de

capacités financières de l'Etat ;

sa cohérence avec les objectifs de développement et les

œuvre de la politique nationale de la dette et d'assurer

4. Assister le CNDP dans la coordination et la mise en

soutenabilité des Finances Publiques ;

3. Examiner et approuver au plan technique le rapport sur

les analyses de la viabilité de la dette publique et de la

relatifs à l'endettement et à la gestion de la dette ;

de la Dette Publique les textes législatifs et réglementaires

2. Valider au plan technique à l'attention du Comité National

d'endettement et de coordonner sa mise à jour périodique ;

o La Commission technique est chargée de :

LA DETTE

9.2 MISSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE

Archivage électronique sécurisé : l'ensemble des modalités

de conservation et de gestion des archives électroniques,

destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée

nécessaire.

Commerce électronique : l'activité économique par laquelle,

une personne propose ou assure, à distance et par voie

électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique,

les activités de fourniture de services telles que celles consistant

à fournir des informations en ligne, des communications

commerciales, des outils de recherches, d'accès et de

récupération de données, d'accès à un réseau de

communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne

Toutefois, les parties pourront choisir de commun accord, la Loi applicable à leurs transactions, sous réserve que cette Loi n'ait pour effet ni pour but, de:

- Priver le consommateur ayant sa résidence habituelle ou temporaire sur le territoire guinéen, de la protection que lui assurent les Lois et règlements guinéens en matière de protection des droits des consommateurs ;
- déroger aux règles de forme prévues par les Lois guinéennes en matière d'obligations contractuelles ou conventionnelles, notamment celles relatives à la vente de biens immobiliers situés sur le territoire guinéen ;
- déroger aux règles déterminant la Loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques ou sinistres situés ou intervenus sur le territoire guinéen:

- déroger aux obligations résultant de la réglementation guinéenne sur les transactions ou les relations financières extérieures de la République de Guinée, notamment en matière de changes, de domiciliation des exportations et de rapatriement des recettes d'exportation.

Article 9 : En l'absence de choix de la Loi applicable par les parties, les Lois guinéennes s'appliquent de plein droit à leurs transactions ou échanges, dès lors qu'elles vont dans le sens du consommateur, ou à condition que les activités de l'une des parties au moins, soient exercées sur le territoire guinéen ou soient accessibles aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne à partir du territoire guinéen, et qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou significatif entre la prestation offerte aux utilisateurs des réseaux de communications en ligne et le territoire guinéen, au regard notamment de:

- * la langue utilisée,
- * la monnaie employée,
- * les produits proposés,
- * le nom de domaine utilisé par le site proposant ou offrant ladite prestation.

CHAPITRE IV : PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 10: Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme, dès lors qu'elle est accessible ou susceptible de l'être par voie de communications électroniques, doit pouvoir être clairement identifiée comme une publicité.

Elle doit en outre permettre l'identification et l'identifiabilité de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle, elle est réalisée.

Les publicités et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire, précise et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Article 11 : Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles, ainsi que celles de participer à des cours ou à des jeux promotionnels doivent, lorsqu'ils sont proposés par courrier électronique, être clairement précisées et aisément accessibles pour le public.

Article 12 : La prospection directe par envoi de message(s) à travers un automate d'appels ou d'émission de SMS, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas expressément donné son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ces canaux ou moyens est interdite.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique, et quel que soit le moyen utilisé, est autorisé, si:

- les coordonnées du destinataire du courrier ont été recueillies, en toute connaissance de cause, directement auprès de lui-même ;
- la prospection directe est adressée aux abonnés ou clients d'une personne physique ou morale qui a recueilli leurs coordonnées en toute connaissance de cause, pour des produits et services analogues qu'il leur offre.

Article 13 : Les messages envoyés par des moyens électroniques à des fins de prospection directe doivent indiquer des coordonnées valables, auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces communications, et sans frais autres que ceux liés à la transmission de ladite demande.

Article 14 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de ladite Loi, devra être sollicité par voie de courrier électronique, avant toute utilisation desdites coordonnées.

Ce consentement préalable devra être donné par la personne concernée à travers le même canal ou à travers un support physique exprès, authentifiable et conservable.

CHAPITRE V : CONCLUSION DE CONTRATS OU D'ACTES JURIDIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 15 : Nul ne peut être contraint de conclure un contrat ou poser un acte juridique en général par la voie électronique, sauf dispositions légales contraires.

Article 16 :La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services objets de transactions.

Article 17 : les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de l'exécution dudit contrat, peuvent être transmises par voie électronique, si leur destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

Article 18 : Les informations destinées à un professionnel à l'occasion d'une transaction électronique, peuvent lui être transmises par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué l'adresse notamment professionnelle de son courrier électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, ce formulaire doit également être adressé par voie électronique, à la personne qui doit la remplir.

Article 19 : Tout fournisseur ou prestataire qui propose, à titre professionnel et par voie électronique, une fourniture de biens ou une prestation de services, doit mettre à la disposition du public, les conditions contractuelles applicables et ce, dans un format ou dans un cadre qui puisse permettre leur conservation ou leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité .mentionnées dans l'offre, la personne morale ou physique qui en est l'auteur, restera engagé par ladite offre, tant que celle-ci est accessible au public par voie électronique et de son fait.

L'offre doit en outre énumérer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités d'archivage dudit contrat par la personne physique ou morale auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- les moyens de consulter par voie électronique, les règles commerciales et professionnelles auxquelles la personne physique ou morale auteur de l'offre, entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 20 : Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire doit avoir eu au préalable, la possibilité de vérifier les détails de sa commande, notamment du prix, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre, après réception de la commande, et correction des éventuelles erreurs, doit envoyer par voie électronique, un accusé de réception de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception, sont considérés comme reçus, dès lors que les personnes physique ou morale auxquelles ils sont adressés, ont la possibilité d'y avoir accès.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de biens ou de prestations de services qui sont conclus exclusivement entre professionnels par échanges de courriers électroniques ou Echange de Données Informatisées (EDI).

CHAPITRE VI: DE L'ECRIT PAR VOIE OU SOUS FORME ELECTRONIQUE ET DES MOYENS DE PREUVE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 21 : L'écrit par voie ou sous forme électronique est admis comme mode ou moyen de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que ce support papier, à condition toutefois que la personne dont il émane soit identifiée ou puisse être identifiée, et qu'il puisse être conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité ou son authenticité.

IV. RESTRUCTURATION ET REMISE DE DETTES

En vertu des règles, mécanismes et initiatives régionales ou internationales relatifs au désendettement, tous les allègements et remises de dette dont la Guinée bénéficie de la part de ses créanciers seront dorénavant acceptés, enregistrés, et administrés ainsi qu'il suit:

4.1 ANNULATION DE DETTES

- o Toutes les annulations de dettes doivent être portées et enregistrées comme recettes conformément aux dispositions des articles 18 et 39 de la Loi Organique Relative aux Finances Publiques.

- o Les entités publiques ou semi-publiques et privés bénéficiaires de garantie ou d'aval de dettes de la part de l'Etat ne peuvent pas disposer à leur guise d'annulations de dettes pour lesquelles la dette leur a été garantie ou avalisée.

4.2 CONVERSIONS RACHAT DE DETTES

- o Les opérations de conversions de dettes sont principalement orientées vers les secteurs prioritaires de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement ne reconnaît et n'accepte pas que la dette qu'il détient vis-à-vis de quelques créanciers fasse l'objet de rachat par des tiers sans son consentement écrit. Est déclarée nulle et dénuée de valeur, toute transaction sur la dette guinéenne qui n'ait pas été d'abord examinée par le Ministère de l'Economie et des Finances, soumise à l'approbation du Conseil des in:istres et à l'avis du Chef de l'Etat.

V. STRUCTURE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Dans le but d'assurer une gestion efficace de son portefeuille de dettes, la Guinée contractera des emprunts selon les paramètres ci-après :

5.1MATURITE DESEMPRUNTS EXTERIEURS

- o Le Gouvernement ne privilégie pas la contraction de prêts de court et moyen terme. Il accorde une priorité à la contraction de prêts de long terme. La Direction Nationale chargée de la Dette déterminerala durée de remboursement en adéquation avec l'analyse de viabilité de la dette publique.

5.2 MATURITE DESEMPRUNTS INTERIEURS

- oLe profil de maturité des titres publics sera déterminé par la stratégie à moyen terme de gestion de la dette.

- o La dette à court terme, à l'exception des Bons du Trésor émis par la Direction Nationale du Trésor afin de combler des besoins temporaires de financement, sera le moins possible contractée par l'Etat ou les institutions du secteur public, sauf en cas de crise aigüe ou de catastrophe.

5.3 TAUX D'INTERET

- o Le Gouvernement contractera des prêts extérieurs qui sont exclusivement à taux d'intérêt fixe. Les emprunts à taux d'intérêt variable ne seront pas contractés par le Gouvernement à moins qu'il en minimise le coût et le risque attaché à la variabilité des taux d'intérêt réellement pris en compte dans la stratégie d'endettement public.

- o La dette intérieure est contractée à moindre coût, et le coût de son remboursement sera essentiellement basé sur les taux d'intérêt déterminés avec le marché.

5.4 COMPOSITION EN DEVISES DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE

- o La dette intérieure est essentiellement ibellée en Francs Guinéens quels que soient la nationalité, le lieu de résidence ou la nature des activités du ou des créanciers. La participation des étrangers au marché de la dette intérieure sera autorisée via les banques commerciales ou des sociétés de gestion et d'intermédiation agréés. La BCRG assure la surveillance régulière du marché de la dette intérieure et édicte des directives applicables par tous les participants.

- o La dette intérieure est principalement libellée en Francs Guinéens.

La priorité du Gouvernement n'est pas d'émettre des titres en devises sur le marché de la dette intérieure. Mais si cette option s'imposait, elle doit être étudiée et analysée dans le cadre de la stratégie de dettes à moyen terme, et la participation des étrangers au marché de la dette intérieure sera autorisée via les Banques Commerciales ou des sociétés de gestion et d'intermédiation agréées (SGI). La BCRG assure, à cet titre, la surveillance régulière du marché de la dette intérieure et édicte des directives applicables par tous les participants.

5.5 CONCESSIONALITE DE LA DETTE EXTERIEURE

- o La priorité est accordée aux prêts hautement concessionnels qui atténuent considérablement le risque de non-viabilité de l'endettement public. Le Gouvernement guinéen apprécie la concessionnalité de la dette à partir de l'élément don par prêt à contracter ou à partir d'un portefeuille annuel à définir. Le niveau minimum requis pour qu'une dette soit considérée concessionnelle est déterminé dans la stratégie d'endettement public. Toutefois, les prêts ne disposant pas d'un élément don de 35% au moins doivent être considérés comme étant non concessionnels. En l'absence de ressources concessionnelles suffisantes, le Gouvernement peut s'autoriser à contracter des prêts non concessionnels destinés à financer des activités marchandes ou des projets de type commercial disposant d'un taux de rentabilité pouvant justifier sa contraction.

- o Le Gouvernement renonce à l'accès aux guichets de prêts dont les coûts et les risques ne sont pas explicitement indiqués et déterminés dans la stratégie d'endettement public.

VI. SOUTENABILITE DE LA DETTE

Pour préserver la capacité actuelle et future de remboursement de la dette publique sans compromettre le financement de ses programmes de lutte contre la pauvreté, la Guinée entend veiller à la viabilité de sa dette publique suivant les éléments ci-après

- o Les indicateurs macro-économiques de l'endettement public doivent respecter les seuils conventionnels admis.
- o Tout indicateur susceptible de ne pas respecter les seuils admis doit requérir un arbitrage du CNDP qui conseillera le Ministre de l'Economie et des Finances sur les dispositions appropriées à prendre pour rester dans les limites de la viabilité ou en l'améliorant.

6.1 PLAFOND D'EMPRUNT PUBLIC

- o Tout emprunt susceptible d'être contracté au-delà du plafond fixé requiert un avis motivé du CNDP soumis à l'arbitrage du Ministre de l'Economie et des Finances.

VII. GESTION OPERATIONNELLE ET ENREGISTREMENT DE LA DETTE

Pour préserver les opérations de comptabilisation et de suivi des transactions sur la dette publique de défaillances multiples, la maîtrise des risques opérationnels sur la gestion de la dette doit s'apprécier selon ce qui suit .

- o Pour le Gouvernement guinéen, la maîtrise des informations et des transactions sur la dette constitue une priorité et un enjeu de souveraineté nationale. Le site unique de gestion et de suivi des données et des transactions sur la dette publique est la Direction Nationale chargée de la dette ;
- o Tout accord de prêt signé doit être enregistré dans la base de données de la Direction Nationale chargée de la dette ;
- o Les modes de collecte des informations et données sur la dette publique font l'objet de procédures formelles. Les systèmes d'information de la dette doivent tous être préservés et sécurisés ;
- o Le Gouvernement Guinéen accorde une priorité à la sauvegarde sur site et hors site de toutes les données sur la dette publique. Un site de stockage des sauvegardes et des documents physiques relatifs à la dette publique doit être préservé des risques d'incendie, de vol et d'inondation ;

o Les garanties que le Gouvernement Guinéen peut

octroyer ne couvriront pas la totalité de la dette, mais une

proportion de l'investissement conformément à l'article 45

alinéa 4 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

o Le Gouvernement s'abstient d'accorder des garanties

portant sur des échéances exigibles sur l'exercice

budgétaire en cours. La dette garantie ou à garantir, et le

service de la dette qui en résulte ne doivent pas dépasser

un seuil fixé dans la stratégie d'endettement public.

o Le Gouvernement Guinéen pourrait s'engager à octroyer

des avais et garanties au secteur privé pour des emprunts

destinés uniquement et exclusivement à financer des projets

à haut impact social ou régional tels que définis, déterminés,

calculés et classifiés par le Ministère de l'Economie et des

Finances et le Ministère du Plan.

o Les entités publiques décentralisées ne sont pas

autorisées à émettre de titres publics sur le marché, et

à contracter des emprunts extérieurs sans accord formel du

Gouvernement.

o Les entités publiques, semi-publiques ayant obtenu la

garantie ou l'aval de l'Etat pour leurs opérations de dettes

sont tenues de programmer le service de leur dette dans

leurs propres prévisions budgétaires.

o Les entités publiques, semi-publiques et privées exécutant

des investissements financés avec des emprunts garantis

par le Gouvernement doivent présenter trimestriellement des

informations, selon la liste et le format établis par la

Direction Nationale chargée de la Dette, sur le degré

d'exécution des investissements, et la situation de leur

solvabilité financière.

o Le Gouvernement peut consentir des prêts aux entreprises

et organismes publics dans les conditions définies à l'article

44 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

o Le bénéficiaire d'une garantie publique est redevable

d'une prime annuelle de risque fixée par le Ministère de

l'Economie et des Finances, et qui ne peut pas être

supérieure à 0,25 % de l'encours.

Le bénéficiaire de garantie publique ne doit pas être en

défaut envers l'Etat pour une autre garantie qui lui

aurait été précédemment accordée.

o Le Gouvernement peut consentir à céder un don sous la

forme d'un prêt, mais il ne s'autorise pas à céder un prêt

sous la forme d'un don quel que soit le secteur d'activités

auquel appartient le bénéficiaire.

o Le Gouvernement renonce à l'octroi de toute forme de

rétrocession à toute entité publique ou privée.

3.2.5 DETTE PASSIVE ET ARRIERES

1. L'option du Gouvernement est de ne pas détenir de dette

passive dans son portefeuille, et aucun délai de prescription

n'est fixé aux emprunts qu'il contracte, sauf si des

dispositions de l'accord de prêt le spécifient de manière très

claire.

2. Toute obligation de paiement engagée, liquidée et

ordonnancée dans l'exercice budgétaire en cours, non

honorée (30) trente jours après le début de l'exercice

budgétaire suivant est assimilée à de la dette en référence

aux règles énoncées dans les articles 17, 22 et 54 du

Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la

Comptabilité Publique.

3. Le service de la dette non exécuté aux dates d'échéances

fixées selon les conditions et termes spécifiés dans les

accords de prêt ou contrat d'émission est considéré comme

arrêtés.

hautement capitalistiques.

o Tous les programmes ou projets PPP doivent comporter des objectifs déterminés et fixés dans le cadre du programme d'investissements publics et doivent impérativement se focaliser sur des activités prioritaires, créatrices d'emplois et

Loi Organique relative aux Lois de Finances.

o Le Gouvernement, conformément aux termes de l'article 27 de la

opérationnels, conformément aux termes de l'article 27 de la

part significative des risques financiers, techniques et

construction et l'exploitation du projet tout en assumant une

directement dans la conception, le financement, la

PPP sur des projets dans lesquels le secteur privé participe

o Le Gouvernement accordera une priorité au financement

politique et la paix sociale.

pour les Finances Publiques ou simplement la stabilité socio-

pas un coût financier excessif pour l'Etat ou un risque élevé

modes de financement du PPP dès lors qu'ils ne représentent

o Le Gouvernement mettra en œuvre tout projet sous les

emprunts dans le cadre du régime de Partenariat-Public-Privé.

lesquelles il garde une participation puissent contracter des

o Le Gouvernement conçoit que les entreprises dans

3.2.9 PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP)

protection le permettent.

les conditions institutionnelles et techniques de garantie et de

régionaux dans les conditions fixées par la Loi de Finances si

prioritairement sur le marché primaire local, et sur les marchés

o Les émissions de titres publics devront être offertes

décidés par l'autorité monétaire.

distincts des instruments à objectif de politique monétaire

des besoins de trésorerie et de financement budgétaire seront

l'endettement public. Les Bons du Trésor pour le financement

évaluant les risques dans le cadre global de la gestion de

la plus appropriée de mobiliser des emprunts intérieurs en

Comité National de la Dette Publique (CNDP) sur la méthode

Conseiller le Ministre de l'Economie et des finances via le

et la Direction Nationale chargée de la Dette peuvent

marché financier intérieur. La Direction Nationale du Trésor

soumission de nature concurrentielle, transparente sur le

Trésor qui effectuent pour le compte de l'Etat des offres de

Nationale chargée de la Dette et la Direction Nationale du

o L'endettement intérieur est contracté à travers la Direction

3.2.8 MOBILISATION DES EMPRUNTS INTERIEURS

aux marchés internationaux des capitaux.

préparer, à gérer et à suivre de manière rigoureuse l'accès

Direction Nationale chargée de la dette et du CNDP, à

système de gestion de la dette, et plus particulièrement de la

de la dette, une évaluation objective de la qualification du

une appréciation réelle de la viabilité à moyen et long termes

Celles-ci doivent inclure une analyse des coûts et du risque,

décision d'emprunter sur le marché financier international.

et long termes et procède aux analyses préalables à la

en détermine ses capacités effectives de gestion à moyen

internationaux, à moins que si la nécessité s'impose, qu'il

o Le Gouvernement s'abstiendra de recourir à l'émission

de bons et d'obligations en devises sur les marchés

3.2.7 EMPRUNTS SUR LES MARCHES

INTERNATIONAUX DE CAPITAUX

o Le Gouvernement s'abstiendra de recourir à l'émission

de bons et d'obligations en devises sur les marchés

internationaux, à moins que si la nécessité s'impose, qu'il

en détermine ses capacités effectives de gestion à moyen

et long termes et procède aux analyses préalables à la

décision d'emprunter sur le marché financier international.

Celles-ci doivent inclure une analyse des coûts et du risque,

une appréciation réelle de la viabilité à moyen et long termes

Direction Nationale chargée de la dette et du CNDP, à

préparer, à gérer et à suivre de manière rigoureuse l'accès

aux marchés internationaux des capitaux.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent du présent

Article, ne sont pas applicables.

* aux actes sous seing privé, relatifs au droit de la famille et au

droit des successions;

* aux actes sous seing privé, relatifs à des sûretés personnelles

passés par une personne physique ou morale pour les besoins

liés à sa profession.

Article 22 : Une lettre recommandée peut être envoyée par

voie électronique, par toute personne physique ou morale, à

condition que:

- cette personne physique ou morale qui achemine la lettre et

l'expéditeur de ladite lettre soient identifiés ou puissent être

identifiés;

-

- le document doit être conservé dans la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer, qu'elle n'est susceptible d'aucune modification ou altération de son contenu, et que le document transmis et celui conservé, sont strictement identiques ;

- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du document, ainsi que les indications de date et de l'heure de l'envoi ou de réception dudit document, doivent être conservées, si elles existent ou peuvent exister.

Article 37 : L'archivage électronique doit garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques conservés par ce moyen.

Article 38 : L'archivage électronique consiste à mettre en oeuvre des actions, des outils et des méthodes, pour conserver à moyen et long terme, des informations sélectionnées dans le but de les exploiter ou de les réutiliser.

Les données conservées, doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration.

L'archivage doit garantir l'intégrité des données conservées, à l'occasion de leur restitution ou leur accessibilité en cas de changement ou d'évolution technologique.

Article 39 : Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indistinctement aux documents numérisés et aux documents conçus dès leur origine sur support électronique.

Article 40 : La valeur juridique des archives ne peut être déniée du seul fait de l'archivage électronique mis en oeuvre.

Article 41 : Les modalités de mise en oeuvre de l'archivage électronique, en vue de conserver la valeur juridique à long terme des documents électroniques seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET REDEVANCES

CHAPITRE IX: DE L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'APPLICATION OU DU RESPECT DES REGLES EN MATIERE DE TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Article 42 : Sauf dispositions légales contraires instituant un organe chargé de la régulation des transactions électroniques ou du contrôle de l'application et du respect des dispositions de la présente Loi, cette mission de régulation est confiée, en vertu de la présente Loi, à l'Autorité Administrative en charge de la Régulation des Postes et Télécommunications en République de Guinée.

Celle-ci dispose à ce titre, du pouvoir de Police Administrative et Judiciaire (amendes ou pénalités) défini par la présente et/ou ses textes d'application, visant à corriger ou sanctionner les infractions aux dispositions de ladite Loi ou desdits textes d'application.

Article 43 : L'Autorité en charge de la Régulation des Postes et Télécommunications en République de Guinée est, dans le cadre de l'exercice de sa ou ses mission(s) évoqué(es) à l'Article 43 de la présente Loi, chargée notamment de veiller à la sécurité des réseaux, des systèmes informatiques et des transactions électroniques en République de Guinée, en:

- procédant à un audit régulier et complet et à la certification des réseaux et systèmes informatiques des personnes morales de droit public ou privé, établies et exerçant des activités de transactions électroniques en République de Guinée et en cas de nécessité et si possible, à ceux des personnes physiques également ;
- délivrant les certificats électroniques en République de Guinée.

Les conditions de mise en oeuvre de l'audit, les formalités relatives à la certification des réseaux et systèmes informatiques et les conditions de délivrance des certificats électroniques en République de Guinée seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE X: REDEVANCES LIEES AUX OPERATIONS DE REGULATION REALISEES PAR L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLES EN MATIERE DE TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Article 44 : l'audit, le contrôle et la certification des réseaux et systèmes informatiques, donne lieu au paiement au profit de l'Autorité en charge de la Régulation des Postes et Télécommunications en République de Guinée ou de tout autre organe qui serait légalement créé et chargé de la régulation des transactions électroniques notamment de ces opérations d'audit, de contrôle et de certification, de droits et redevances.

Les taux, montants, l'assiette, les modalités de paiement, recouvrement de collecte, de répartition, de gestion, de reversement seront déterminés par voie réglementaire.

Article 45 : Outre les redevances évoquées dans la présente Loi, d'autres droits et redevances relatifs aux transactions électroniques pourront être pris par voie réglementaire.

L'existence ou apparition de ces droits et redevances, devra toutefois être justifiée ou justifiable au regard de la pratique d'autres pays ou au sein des espaces ou organisations auxquelles adhère la République de Guinée, de l'évolution technologique ou législative/réglementaire, de besoins liés à l'intérêt général.

Ces droits et redevances devront en outre être proportionnés en ce qui concerne leurs quantum.

TITRE IV: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES AUX VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI ET EN CAS DE RECIDIVE

CHAPITRE XI: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : Outre les sanctions administratives prévues par les Lois relatives à la Cybercriminalité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée, d'autres mesures administratives qui seront définies par Décret du Président de la République ou Arrêté du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, pourront être prises, pour sanctionner ou corriger tous manquements aux dispositions de la présente Loi et/ou de ses textes d'application.

Il pourra en être de même, au cas où les sanctions administratives prévues par les Lois précitées, se trouvent inadéquates à l'infraction qui aurait été commise à la présente Loi et/ou à ses textes d'application subséquents.

CHAPITRE XII : SANCTIONS PENALES

Article 47 : Les fraudes, falsifications et toutes infractions en matière de commerce électronique, entraîneront :

- une interdiction temporaire ou définitive pour leurs auteurs et complices, d'opérer des actes de commerce notamment de commerce électronique ou en ligne; et
- la saisie définitive et la destruction des produits ou bien frauduleux ou falsifiés.

L'auteur et tout complice seront en outre punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 à 150.000.000 de Francs Guinéens.

Les sanctions mentionnées aux alinéas précédents du présent Article, valent aussi pour tentative d'infraction de la nature de celles citées à ces alinéas.

Article 48: Quiconque enfreint ou tente d'enfreindre aux dispositions des Articles 5 à 11 de la présente Loi en matière de commerce et de publicité électronique ou de tous autres textes réglementaires en vigueur en ces matières, sera puni d'un d'emprisonnement d'un (1) an à six (6) ans et d'une amende de 20.000.000 à 250.000.000 de Francs Guinéens ou de une de ces deux peines seulement.

Tout complice à la commission ou la tentative de commission de ces infractions, sera puni des mêmes peines.

Article 49 : A l'exception des cas prévus à l'Alinéa 2 de l'Article 12 de la présente Loi, quiconque procède ou tente de procéder à une prospection directe, en violation de l'interdiction énoncée à l'Article 12 Alinéa 1^{er} de la Loi précitée, sera puni d'un d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 15.000.000 à 200.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout complice à la commission ou la tentative de commission de ces infractions, sera puni des mêmes peines.

Article 50 : Outre les sanctions pénales suscitées, les infractions aux dispositions de la présente Loi ou de ses textes d'application, exposent les auteurs et complices, aux sanctions prévues par les Lois relatives à la Cybercriminalité, à la Protection des Données à Caractère Personnel et à la Cryptologie en République de Guinée en matière d'infractions dans les transactions électroniques.

Ces sanctions pourront s'appliquer dès lors qu'elles ont un lien avec l'infraction commise.

En cas de nécessité, d'autres sanctions pénales pourront être prises par voie réglementaire.

2.1.3 L'affectation de l'emprunte

L'endettement public auquel le Gouvernement a recourt est orienté exclusivement vers la réalisation de programmes et de projets socio-économiques viables.

- o Le Gouvernement donne la priorité à l'endettement public qui contribue effectivement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la promotion des exportations et à la valorisation des ressources nationales.
- o La dette intérieure (bons de Trésor, obligations du Trésor, titres d'Etat et autres instruments financiers) participe activement à la promotion et au développement du marché financier intérieur.

2.1.4 Les objectifs de l'emprunt

- o Le recours à l'emprunt public doit viser le plus possible la réduction du coût et du risque financier qu'il peut représenter pour les citoyens.
- o L'endettement public ne doit pas évincer, sans contrepartie productive, les investissements privés.

2.2 PRINCIPES DIRECTEURS

La politique d'endettement public que le Gouvernement entend conduire repose sur les principes directeurs suivants

2.2.1 Le principe d'ancrage institutionnel

- o Le Ministère de l'Economie et des Finances est l'unique entité de contraction, d'administration, de gestion et de suivi de la dette publique de la Guinée.

2.2.2 Le principe d'utilité et d'efficience

- o Tout projet public à financer sous forme d'emprunt doit préalablement faire l'objet de sélection rigoureuse et être inscrit dans le Programme d'investissement public de l'Etat, avant toute inscription budgétaire. L'évaluation doit au moins déterminer la rentabilité économique du projet, les charges récurrentes ainsi que les modalités de leur prise en charge, la conformité avec les politiques sectorielles; la compatibilité avec les engagements pris dans le cadre des politiques et programmes économiques.

2.2.3 Le principe de canalisation budgétaire

- o Le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît comme endettement public les obligations contractuelles et/ou garanties de paiement inscrites dans la Loi de Finances et administrées par des structures légalement désignées par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- o Toutes les transactions résultant d'un emprunt public consenti par quelques créanciers que se soient doivent être canalisés dans le budget de l'Etat et des organismes concernés.

2.2.4 Le principe de préférence

- o Le Gouvernement accorde une priorité aux guichets d'emprunt dont les politiques et les procédures sont suffisamment flexibles, et, dont les engagements annuels ou pluriannuels sont assez prévisibles.
- o Le Gouvernement souscrit en priorité aux financements extérieurs de type Aide Publique au Développement, et s'il y a lieu de type concessionnel.
- o Pour la dette intérieure, seules sont autorisées les émissions des titres publics (bons de trésor, obligations de trésor, opérations de titrisation, et autres émissions de titres publics, etc.)

III. PROCEDURES ET PROCEDES D'EMPRUNT

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Gouvernement reconnaît l'importance qu'il convient d'accorder à la négociation des différentes catégories et formes d'emprunts et édicte à ce titre les règles suivantes:

3.1.1 NEGOCIATION DE PRETS EXTERIEURS

- o La négociation des emprunts extérieurs est du ressort du Ministère sectoriel concerné, des institutions publiques ayant dans leurs attributions la programmation des investissements publics, le suivi de l'exécution physique et financière des projets, la gestion de la dette quels que soient le montant de l'emprunt, le créancier, le secteur ou le sous-secteur concerné.
- o La participation effective du Ministère de l'Economie et des Finances est obligatoirement requise pour toutes les négociations d'emprunt public sous peine de nullité absolue.
- o Une équipe de négociation doit être constituée des agents de l'Etat directement impliqués dans la formulation et la gestion du projet, objet de la négociation et parfaitement informés de ses enjeux.
- o La délégation à la négociation des emprunts publics doit comprendre au moins des compétences avérées dans les domaines juridique et financier.

3.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les options et règles établies par le Gouvernement pour chaque type et forme d'emprunt sont les suivantes :

3.2.1 EMPRUNT REGIONAL

- o Le Gouvernement accorde une grande importance aux emprunts régionaux dans lesquels il s'engage à honorer sa quote-part dès lors qu'elle ne compromet pas la viabilité de son endettement mais renforce l'intégration sous-régionale et régionale.

3.2.2 DEPOTS

- o Les dépôts consentis à la Guinée doivent être libellés en devises et sont affectés à la Banque Centrale de la République de Guinée qui en assure directement l'administration, la gestion et le règlement.

3.2.3 DETTE GAGEE

- o Le Gouvernement s'engage à limiter de recourir à des emprunts gagés sur ses exportations, ses ressources halieutiques, forestières, minières ou hydrauliques. Il peut toutefois dans le cadre d'accords de coopération stratégique recourir à de tels emprunts pour assurer leur valorisation tout en respectant les dispositions de l'article 7 de la Loi Organique sur les Finances Publiques, relatives à la gestion des ressources naturelles.
- o Le Gouvernement ne privilégie pas l'ouverture de comptes séquestres pour assurer le remboursement d'échéances de la dette publique qu'il a lui-même contractée et signée.

3.2.4 GARANTIES PUBLIQUES, RETROCESSION ET PASSIF CONDITIONNEL

- o Le Ministère de l'Econome et des Finances reconnaîtra uniquement les garanties et avals dûment autorisés aux conditions définies à l'article 45 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.
- o Au cas où le Gouvernement octroie une garantie à une entité publique, semi-publique ou privée, il veillera à en minimiser les coûts et les risques. La gestion des avals et garanties est guidée par la stratégie de la dette. Il revient à la Direction Nationale chargée de la Dette de recommander au Ministre de l'Economie et des Finances, à travers le CNDP (Comité National de la Dette Publique), les conditions appropriées pour octroyer une garantie selon les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, de préciser les procédures de demande d'une garantie, le processus d'approbation, de comptabilisation et de suivi.

La présente Déclaration de Politique d'Endettement

Public obéit donc à la nécessité pour le Gouvernement de renforcer le dispositif de prévention, de gestion, de

contrôle, et de suivi de l'endettement public de la Guinée. Elle

doit s'apprécier à l'une des considérations ci-après :

I. La prise en compte d'une vision, des principes directeurs, des orientations stratégiques et des options d'endettement

claires ;

II. L'expression d'une doctrine fondée sur une promotion

active de la coordination institutionnelle sans laquelle la

politique d'endettement et les stratégies qui doivent

l'accompagner restent inopérantes ;

III. Un défi lancé à tous pour que la dette contractée serve

d'abord et toujours à la création de nouveaux acquis, à la

solvabilité de l'Etat, à l'insertion de toutes les composantes

de la société dans les circuits de production, d'échanges,

de transformation et de répartition de la richesse nationale ;

L'appropriation de la présente Déclaration, entendue

comme la capacité à exercer une maîtrise de notre propre

politique d'endettement public, constitue :

IV. Un instrument qui vient consolider le cadre de dialogue,

de négociation et de promotion économique avec les

partenaires techniques et financiers internationaux de la

Guinée ;

V. Un signal aux investisseurs que l'Etat guinéen veille à la

qualité de sa signature en privilégiant la pérennité des

capacités actuelles et futures d'emprunt et de

remboursement de sa dette à moyen et long terme.

1.1 FONDEMENT

o La présente Déclaration de Politique d'Endettement

Public vient s'ajouter aux dispositions juridiques en matière

de négociation, de signature et d'affectation des ressources

d'emprunt fixées par la Constitution, la Loi Organique

relative aux Loïs de Finances (LoFP), le Décret portant

Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité

finances publiques, la Loi portant gouvernance financière

des sociétés et établissements publics.

o La Politique d'Endettement public vise à doter la Guinée

de fortes capacités de développement économique et social

sans compromettre sa viabilité macro-économique.

1.2 VISION

o Les activités portant sur la formulation de la stratégie

politique d'endettement, la production des statistiques et la

préparation des rapports et des publications sur la dette

publique ;

o Les activités portant sur le règlement du service de la dette,

la gestion des systèmes d'information et des bases de

données, la comptabilité, l'administration et le contrôle des

transactions sur la dette publique.

II.OPTIONS DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

2.1 ENGAGEMENT

L'engagement du Gouvernement à adopter une bonne

gouvernance de la gestion de la dette repose sur :

2.1.1 La conformité aux meilleures pratiques

internationales

o Les meilleures pratiques internationales en gestion de

la dette publique sont adoptées dans le respect des

aspirations nationales.

2.1.2 La souscription aux engagements internationaux

o Le Gouvernement de la République de Guinée détermine

la bonne adéquation de ses objectifs de développement et

des moyens de son endettement à moyen et long terme

qu'il coordonne avec les partenaires techniques et financiers

internationaux.

CHAPITRE XIII : SANCTIONS EN CAS DE RECIDIVE

Article 51 : En cas de récidive aux infractions des dispositions

de la présente Loi, les sanctions administratives et pénales

susmentionnées pourront être aggravées, à la discrétion de

l'Autorité en charge de la régulation des transactions

électroniques en République de Guinée ou de l'autorité

judiciaire compétente.

Selon la nature de l'infraction, les peines d'emprisonnement et

les amendes prévues ci-dessus, pourront être portées au

double pour la peine de prison, et les amendes pourront être

alourdis, au double si l'auteur de l'infraction ou tout complice

est une personne physique, et du double au quintuple, s'il s'agit

d'une personne morale.

TITRE V: PRESCRIPTION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSACTIONS OU D'ECHANGES ELECTRONIQUES

Article 52 : Les délais de prescription concernant les

infractions ou atteintes en matière de transactions ou

d'échanges électroniques sont ceux prévus par les Codes

Pénal et de Procédure Pénal en vigueur en République de

Guinée. A défaut, ceux-ci seront déterminés par voie

réglementaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Les dispositions de la présente Loi, seront en tant

que de besoin, complétées et enrichies par voie réglementaire.

Article 54 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date

de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel

de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/036/AN DU 28 JUILLET 2016, MODIFIANT

ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI L/2005/017/AN DU 08 SEPTEMBRE 2005,

RELATIVE AUX SERVICES DE LA POSTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions des termes et expressions

CHAPITRE I: TERMES DEFINIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE XIII : SANCTIONS EN CAS DE RECIDIVE

Article 51 : En cas de récidive aux infractions des dispositions

de la présente Loi, les sanctions administratives et pénales

susmentionnées pourront être aggravées, à la discrétion de

l'Autorité en charge de la régulation des transactions

électroniques en République de Guinée ou de l'autorité

judiciaire compétente.

Selon la nature de l'infraction, les peines d'emprisonnement et

les amendes prévues ci-dessus, pourront être portées au

double pour la peine de prison, et les amendes pourront être

alourdis, au double si l'auteur de l'infraction ou tout complice

est une personne physique, et du double au quintuple, s'il s'agit

d'une personne morale.

TITRE V: PRESCRIPTION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSACTIONS OU D'ECHANGES ELECTRONIQUES

Article 52 : Les délais de prescription concernant les

infractions ou atteintes en matière de transactions ou

d'échanges électroniques sont ceux prévus par les Codes

Pénal et de Procédure Pénal en vigueur en République de

Guinée. A défaut, ceux-ci seront déterminés par

- **Opérateur postal:** Toute personne morale habilitée à effectuer des opérations et prestations postales diverses.

- **Opérateur postal désigné :** L'opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel.

- **Opérateur postal public :** Toute personne morale de droit public habilitée à effectuer des opérations et prestations postales diverses.

- **Points d'accès:** Installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.

- **Paquet-poste :** Envoi de marchandises ou échantillons de marchandises, des factures, des bordereaux ou de la correspondance actuelle et personnelle à un tarif inférieur à celui des lettres. Il est utilisé exclusivement dans le régime intérieur.

- **Petit paquet :** Envoi de marchandises ou échantillons de marchandises, des factures ou des bordereaux, utilisés exclusivement dans le régime international. Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

- **Publipostage:** Communication concernant uniquement des matériels de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire, ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message. Elle est envoyée à un nombre significatif de personnes et doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.

- **Réseau postal public :** Ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature, mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel, en vue notamment de:

- * la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire;
- * l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
- * la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.

- **Services postaux:** Services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

- **Service public des postes:** Ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public.

- **Service postal universel:** Fourniture des services d'une qualité déterminée sur tout ou partie du territoire national, aux clients dans les mêmes conditions sans discrimination, de façon permanente et à des prix économiquement raisonnables et abordables.

- **Services postaux réservés:** Services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel.

- **Services postaux non réservés :** Services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public.

- **Timbre-poste:** Vignette ayant une valeur faciale et qui sert à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances.

- **Tutelle :** Ministre en charge des Postes, autorité politique.

- **Transport:** Opération d'envois et d'acheminement des courriers et colis postaux d'un point d'accès à un point de destination.

- **UPU :** Union Postale Universelle.

- **UPAP :** Union Panafricaine des Postes.

- **Usager:** Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation des services postaux.

En cas d'omission d'un terme, des difficultés d'interprétation de l'une ou l'autre des définitions, il est fait application des définitions adoptées par UPU.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Domaines concernés

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent au secteur postal guinéen et régissent toutes les activités postales exercées à partir ou à destination de la République de Guinée.

Il s'agit plus précisément :

- * du cadre légal institutionnel ;
- * des servitudes ;
- * des sanctions et pénalités ;
- * des produits et services.

Les services postaux concernés par les dispositions de la présente Loi sont entre autres :

La collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux et marchandises expédiés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, par des personnes physiques ou morales légalement habilitées.

Il s'agit également des:

- produits et services philatéliques et autres valeurs fiduciaires postales ;
- services relatifs aux comptes courants postaux, à l'épargne postale, au traitement des mandats postaux, courriers hybrides et autres services financiers postaux ;

Article 3: Domaines non concernés

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas à:

- l'acheminement des correspondances et documents effectués entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- l'acheminement des courriers par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière, sous réserve que lesdits courriers soient couverts par le sceau de l'immunité diplomatique (valise diplomatique).

Les services de la Poste non prévus par la présente Loi peuvent faire l'objet d'actes réglementaires.

Les Services non constitutifs du monopole postal et ceux qui ne relèvent pas des droits exclusifs de l'opérateur désigné, peuvent être assurés par tout opérateur, personne physique ou morale de droit guinéen, sous réserve d'être détentrice d'un titre juridique légalement délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE III: PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4: Objets La présente Loi vise à:

- assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et d'adaptabilité du service postal ;
- garantir le secret de la correspondance ;
- garantir et promouvoir la qualité des services offerts aux clients ;
- garantir l'intégrité et l'inviolabilité des courriers et colis postaux;
- assurer la protection des données à caractère personnel en matière postale;
- créer un environnement juridique favorable à l'investissement;
- assurer la transparence des comptes des opérateurs ;
- assurer le respect des règles de concurrence saine et loyale ;
- assurer le respect des Conventions et Accords Internationaux ratifiés par la République de Guinée ;
- assurer la fourniture du service postal universel...

Article 5 : Mesures Dérogatoires

Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publique notamment pour les besoins des enquêtes judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes (Procureur de la République).

Article 6: Droit exclusif

Le droit d'émettre des timbres-poste et de les déclarer périmés est réservé à l'opérateur postal public. La reproduction de timbre-poste n'est pas admise lorsque les timbres-poste ainsi reproduits sont de nature à pouvoir être confondus avec les timbres-poste valables émis par l'opérateur postal public. L'utilisation par des tiers des symboles de l'opérateur postal public et leur reproduction ne sont pas admises.

TITRE II: SERVICES POSTAUX

CHAPITRE IV: SERVICE PUBLIC DES POSTES

Article 7: Composition du Service Public Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux.

SECTION I: SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Le service postal universel correspond à l'offre de services de qualité déterminée et contrôlée, fournie de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

Article 8 : Composition du Service postal universel

Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt (20) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- les Cécogrammes jusqu'à sept (7) Kilogrammes ;
- l'émission et le paiement de mandats de poste.

DISPOSITIONS PROPOSEES

La Déclaration de politique d'endettement public est structurée en neuf (9) parties soutenues par un **Préambule** qui présente ce qui fonde les options de politique d'endettement proposées et proclame la présente Déclaration en tant qu'outil de pilotage qui s'impose à tous.

La partie 1, relative à «l'Enoncé de la Politique», s'appuie sur six (6) piliers bien articulés entre eux : le fondement de la politique d'endettement public, la vision qui l'anime, l'objectif à poursuivre, la finalité de la politique d'endettement public, les domaines d'application concernés par la présente Déclaration et les concepts et notions tels qu'ils doivent être compris et acceptés. Il fait état du nouveau départ que la Guinée entend prendre après l'atteinte du Point d'achèvement de l'IPPTE, tout en rappelant la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle, l'appropriation de la présente Déclaration qu'il convient de considérer comme un outil qui renforce le dispositif de prévention, de gestion, de contrôle, et de suivi de l'endettement public de la Guinée.

La partie II « Options de la politique d'endettement public» donne forme et consistance à la politique à travers les engagements pris par le Gouvernement guinéen et des principes directeurs qui fixent les grandes orientations de l'endettement public.

La partie III « Procédure et procédés d'emprunt» met en relief l'importance de la préparation de la négociation des emprunts comme le pré-requis indispensable à sa contraction, et indique de manière très spécifique la position du Gouvernement guinéen sur chaque type et forme d'emprunt.

La partie IV « Restructuration et remise de dettes » couvre les différentes formes d'allègement de dettes et précise de manière très claire comment elles doivent être enregistrées et administrées.

La partie V « Structure des engagements contractuels» met en lumière les paramètres que le Gouvernement guinéen entend privilégier pour rendre autant que possible moins coûteux et risqués les emprunts que le Gouvernement guinéen serait en mesure de contracter.

La partie VI « Soutenabilité de la dette » se focalise sur le besoin pour le Gouvernement guinéen de maîtriser la dynamique d'endettement à moyen et long termes en rendant systématique l'obligation de réaliser une analyse de viabilité de la dette et de présenter les indicateurs permettant de l'apprécier.

La partie VI 1 « Gestion opérationnelle et enregistrement de la dette » relève l'intérêt de premier ordre que le Gouvernement guinéen accorde au système d'information de la dette qui doit être basé sur une préservation absolue des données de la dette publique à partir d'un logiciel de gestion.

La partie VIII «Transparence» pose comme règle de base de la politique d'endettement public l'accès du citoyen à l'information sur la dette au moyen de la publication de rapports, et la réalisation périodique d'audit de la dette publique.

La partie IX « Mise en œuvre de la politique d'endettement public» marque l'intérêt du Gouvernement à privilégier la coordination institutionnelle à travers la mise en place d'un Comité National de la Dette Publique, dont le levier opérationnel est la Direction Nationale chargée de la dette publique, qui sera le cadre de veille sur l'exécution des options et orientations de la présente Déclaration de politique d'endettement public.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Guinée, Guidé par les meilleures pratiques et les directives internationales en matière de gestion de la dette publique ;

Conscient de la responsabilité que lui confèrent la Constitution et la Loi Organique relative aux Lois de Finances pour contracter des emprunts engageant les futures générations ;

Tenant compte des immenses besoins de financement que requiert l'exécution des politiques et stratégies de développement de la Guinée pour la réalisation des objectifs de développement durable et de l'agenda 2063 en vue de la réduction de la pauvreté;

Considérant la nécessité de préserver les engagements souscrits au plan régional et international ;

Convaincu que la politique, les stratégies et les pratiques de gestion de la dette doivent être élaborées et exécutées de manière coordonnée par les structures intervenant dans le processus de négociation et de signature des accords ;

de mobilisation des financements et de règlement de la dette publique qui en résulte ;

Soulignant l'obligation de veiller à la viabilité à moyen et long terme de la dette publique;

Rappelant que les projets financés par des emprunts doivent avoir un impact notable sur l'amélioration des conditions de vie des populations guinéennes ;

Prenant en compte la nécessité de renforcer de manière permanente les capacités institutionnelles, organisationnelles et humaines des structures intervenant dans le processus de gestion de la dette publique ;

Considérant les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, du Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, et du Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique relatives à l'endettement public et publiquement garanti ;

Encourageant les entités publiques et privées à respecter et à mettre en œuvre en consultation avec l'Administration Centrale les obligations découlant de la présente Déclaration;

Rappelant le devoir de bonne gouvernance publique auquel les Autorités guinéennes entendent s'acquitter ;

Proclame solennellement

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

La Déclaration de Politique d'Endettement Public et de Gestion de la Dette Publique, dont le texte figure ci-après, comme le cadre de référence du pilotage, de la coordination et de la gestion de la dette publique de la Guinée qui s'impose à tous les acteurs publics et privés, et ordonne qu'elle soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

I. ENONCE DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

La République de Guinée, après avoir bénéficié d'une baisse significative du stock de sa dette extérieure au titre des initiatives internationales d'allègement de dettes qui ont sanctionné ses efforts d'assainissement économique et financier, a jugé nécessaire de se doter d'un cadre normatif de l'endettement public et de gestion de la dette sous la forme d'une Déclaration.

En raison de la mal gouvernance politique et économique qui a prévalu dans la décennie 2000 et des troubles socio-politiques qui en découlèrent, la Guinée n'a pas pu tirer profit à temps des avantages liés aux dites Initiatives d'allègement alors qu'il fut l'un des premiers pays à y être déclaré éligible.

Dans ce contexte d'alors, le cadre macro-économique a été nettement dégradé et la croissance économique fortement ralentie occasionnant de fortes tensions sur l'endettement public.

Le retour à l'ordre constitutionnel à fin 2010 consacrant, pour la première fois, l'arrivée au pouvoir d'un Président de la République démocratiquement élu, a permis au gouvernement guinéen, grâce à la reprise de la coopération internationale, de concevoir et mettre en œuvre un programme économique et financier suivi par les services du FMI à la demande des nouvelles autorités. Les résultats très encourageants dudit programme ont abouti à la conclusion d'un programme triennal 2012-2014 appuyé par la Facilité Elargie de Crédit qui a conduit à l'atteinte du Point d'achèvement de l'Initiative PPTE et à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale en Septembre 2012, et à l'amélioration considérable de la situation de sa dette extérieure. Malgré tout, la Guinée reste vulnérable aux chocs exogènes, et doit par conséquent adopter une démarche prudente d'endettement public et de gestion, afin de ne pas altérer à moyen et long terme l'équilibre de ses finances publiques et le financement de ses stratégies de développement.

13.6 : Service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement

Il est constitué par l'ensemble des prestations et opérations :

- de recouvrement des quittances, factures, billets, traites et générales

généralment toutes les valeurs commerciales;

-d'envois d'objets de correspondances contre remboursement.

Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.7: Service de Caisse d'Epargne Postale

Le service de Caisse d'Epargne Postale est constitué par le service de Caisse d'Épargne Postale en vigueur.

Article 14: Délégation des Services Spéciaux et Missions

SECTION 3: SERVICES RENDUS A L'ETAT

compatibles avec les activités diverses de la Poste.

la dénomination, se rapportant à des prestations similaires et tout autre service commercial et/ou industriel, quelle qu'en soit

Plus généralement, les services financiers postaux couvrent

- la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières

préférentielles, au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

En revanche, il est impératif que l'opérateur désigné visé à l'alinéa l' de cet article, soit capable de rendre des prestations de meilleures qualités et dans un délai raisonnable.

A défaut, le Ministre en charge des Postes a pleine capacité de faire exécuter lesdites prestations par un autre opérateur.

Lesdits services et missions sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur exécution et de leur financement.

Article 15: Contrat-Programme

Les activités de l'opérateur postal désigné s'inscrivent dans un

contrat programme pluriannuel, passé entre l'Etat et l'opérateur

postal désigné, qui précise les obligations des deux parties. Le

contrat-programme détermine les objectifs généraux assignés à l'opérateur postal désigné et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.

Il fixe les conditions dans lesquelles l'Etat assurera à l'opérateur désigné le règlement des charges de service public qu'il a supporté et des prestations de services postaux fournies aux administrations.

CHAPITRE V: SERVICES POSTAUX RESERVES

Article 16 : Domaines exclusifs

Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont

réservés à l'opérateur sélectionné, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de

correspondances ci-après :

- les envois nationaux et internationaux d'un poids inférieur ou égal à 1 kilogramme pour le courrier ordinaire ;

- les envois affranchis à concurrence de 5 fois le tarif du premier échelon de poids pour autant que leur poids soit inférieur ou égal à 1 kilogramme pour le courrier express intérieur.

Sont également réservés à l'opérateur en charge du service postal Universel :

- le publipostage ;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Article 17 : Emission des timbres

Le droit d'émission de timbre-poste et de toutes autres valeurs

fiduciaires postales portant la mention « République de la Guinée» ou tout autre signe, sceau ou symbole de la

République est réservé à l'opérateur postalpublic. Cette

disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux

d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en

Le service postal universel, tel que défini à la section l de la

présente Loi, comprend aussi bien les services nationaux

qu'internationaux.

Article 9: Obligations liées au Service Postal Universel

Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;

- à des prix abordables.

A cette fin, l'opérateur désigné doit:

- disposer d'un réseau public dense ;

- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Article 10 : Identification de l'opérateur en charge du Service Postal Universel

L'opérateur désigné pour assurer le service postal universel est

l'opérateur public. A défaut, un autre opérateur peut être

sélectionné par le Ministre en charge des Postes sur proposition et avis motivé de l'Autorité de Régulation des

Postes et Télécommunications, au nom de l'Etat dans le cadre d'une Convention de Concession de service public.

Article 11: Création du Fonds de Service Postal Universel

Il est créé un fonds de service postal universel en abrégé

(FSPU). Ce fonds est un compte d'affectation spécial ; il est

exclusivement destiné à financer des investissements nécessaires au développement du service postal universel ce,

conformément au programme défini par l'ARPT et approuvé

par le comité de gestion du service universel.

Le FSPU est alimenté par les contributions des opérateurs

postaux bénéficiaires d'une Licence ou d'une Convention, ainsi

que par les contributions de l'Etat et de toute autre source.

La redevance versée par les opérateurs postaux est fixée à un

niveau raisonnable dont le maximum ne doit pas dépasser 2% de leurs chiffres d'affaires bruts annuels ce, par voie

réglementaire.

Article 12 : Recouvrement et modalités de gestion du FSPU

La gestion du fonds du service Postal universel est confiée à un

comité interministériel composé comme suit :

1. Ministre en charge des Postes (Président),

2. Ministre en charge de l'Economie et des Finances (1 er Vice-

président),

3. Ministre en charge du Plan (2e Vice-président),

4. Directeur Général de l'ARPT (Rapporteur).

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce

comité, identique à celui du secteur des Télécommunications,

seront définis par un Décret du Président de la République.

Le même Décret précise les modalités de recouvrement

desdites redevances par l'ARPT.

L'autorité de régulation, précise les méthodes d'évaluation, de

compensation, et de partage des coûts liés aux obligations du

service postal universel. Elle en détermine les montants et

précise les modalités de gestion du fonds de service postal

SECTION II: SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Article 13 : Composition des Services Financiers Postaux

Les services financiers postaux comprennent entre autres :

13.1 : Le Service de Transfert de Fonds

Il est constitué des prestations et des opérations qui permettent

d'assurer l'envoi de fonds à l'intérieur comme à l'extérieur du

pays, par tout moyen sécurisé, notamment électronique.

13.2 : Le service de change

Il est constitué de l'ensemble des opérations d'achat et de

vente des devises effectuées dans le respect de la

réglementation en vigueur en la matière.

13.3 : Les services nouveaux basés sur les TIC

Ce sont des services innovants qui peuvent être constitués de

services en ligne, de logistique, de courrier hybride, de

monétique et de tout autre service basé sur les TIC.

13.4: Service des Chèques Postaux

Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble

des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de

comptes courants, dont les titulaires peuvent mobiliser les

avoirs aux moyens de chèques postaux, ou tout autre procédé

agréé dans les conditions et selon les modalités définies par les

dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.5: Service des Mandats

Le service des mandats est constitué par l'ensemble des

reformes dans la gouvernance des finances publiques que les

acteurs publics et privés de la même manière,

- L'importance que le Gouvernement accorde à la maîtrise

du périmètre de la dette publique à des conditions de coûts et

de risques supportable pour les populations, et les

génération futures ;

- Faire connaître aux guinéens et aux partenaires régionaux

et internationaux que l'endettement de la Guinée repose sur

une doctrine et une vision très claire et partagée,

- Disposer d'un instrument de pilotage, d'orientation,

d'organisation de la dette publique définissant les lignes de

conduite à adopter et doivent être comprises par tous les

acteurs publics et privés de la même manière,

- L'importance que le Gouvernement accorde à la maîtrise

du périmètre de la dette publique à des conditions de coûts et

de risques supportable pour les populations, et les

génération futures ;

- Faire connaître aux guinéens et aux partenaires régionaux

et internationaux que l'endettement de la Guinée repose sur

une doctrine et une vision très claire et partagée,

- Disposer d'un instrument de pilotage, d'orientation,

d'organisation de la dette publique définissant les lignes de

CHAPITRE VI: SERVICES POSTAUX NON RESERVES
Article 18 : Identification des Services Non Réservés

Est considéré comme non réservé tout service postal n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 16 et 17 de la présente Loi.

La nomenclature des services postaux non réservés est établie par le Ministre en charge des Postes.

Article 19 : Composition des Services Non Réservés

Constituent notamment des services non réservés au sens de la présente Loi:

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance dépassant les limites de poids et de prix fixées à l'article 16 ci-dessus ;

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;

- les prestations et opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

TITRE III: CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE VII: LES ACTEURS DU SECTEUR POSTAL

Article 20 : Autorité Ministérielle de tutelle

La définition de la politique sectorielle et la réglementation du secteur des Postes sont du ressort du Ministère en charge des Postes.

Le Ministre des Postes est particulièrement chargé d'assurer la tutelle de l'opérateur public désigné et tout autre opérateur privé évoluant dans le marché régulé.

Article 21 : Autorité chargée de la Régulation du Secteur Postal

La régulation du secteur postal est du ressort de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

TITRE IV: REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

CHAPITRE VIII : REGIME DE LA CONCESSION

Article 22: Attribution de la convention de concession

Sous réserve que les prestations soient rendues dans un délai raisonnable et avec un meilleur niveau de qualité de service, la fourniture du service postal universel est subordonnée à la conclusion d'une Convention de Concession entre l'Etat et l'Opérateur Public.

Article 23 : Contenus de la convention de concession

La Convention de Concession fixe l'objet et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation.

La convention de concession à laquelle est annexé un cahier des charges, est approuvée par le Ministre en charge des Postes, après avis motivé de l'ARPT.

Article 24 : Cahier des charges de la convention de concession

Le cahier des charges fixe les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services selon leur nature et les modalités ;

- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;

- l'égalité de traitement des usagers ;

- la neutralité et la confidentialité des services;

- les missions et services d'intérêt général, ainsi que les modalités de leur réalisation, leur offre en termes d'objectifs à atteindre, leur durée et leur rémunération ;

- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation, en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la République de Guinée;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;

- l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

CHAPITRE IX: REGIME DE LICENCE

Article 25 : Généralité

Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit, pour effectuer des opérations ou prestations, disposer au préalable d'une Licence d'exploitation du service de courrier ou de la messagerie en général. Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société Commerciale de droit Guinéen et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26: Attribution de la Licence

La Licence d'exploitation du service de courrier, ou de la messagerie à laquelle est annexé un cahier des charges, est un droit attribué par le Ministre chargé des Postes, après instruction du dossier et avis motivé de l'ARPT.

Elle est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable selon les mêmes conditions. Elle est attribuée à titre personnel (intuitu personae) et est incessible.

Article 27 : Paiement de la redevance annuelle

L'exploitation d'une Licence est soumise au versement par l'opérateur postal d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire, après avis motivé de l'ARPT.

Article 28: Cahier des charges de la licence

Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une Licence d'exploitation fixe les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités en termes d'objectifs à atteindre ;

- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès;

- l'égalité de traitement des usagers ;

- la neutralité et la confidentialité des services;

- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;

- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Article 29 : Demande et procédure d'attribution de la licence

A la demande du Ministre de tutelle, l'ARPT :

- Lance un appel à candidatures sur la base du cahier des charges;

- Réceptionne les offres des soumissionnaires ;

- Dépouille et évalue les offres, puis le Ministre attribue la licence.

Toute personne morale qui souhaite obtenir une licence doit :

- Etre une personne morale de droit guinéen ;

- Disposer des capacités techniques et financières nécessaires;

- Présenter un plan d'exploitation de la licence acceptable par le Gouvernement ;

- S'engager à respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente Loi et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges attaché à la licence pour laquelle elle postule ;

- L'ARPT dispose d'un délai d'un (1) mois pour instruire la demande.

Elle transmet, par lettre au Ministre chargé des Postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Le Ministre chargé des Postes notifie sa décision à l'opérateur postal dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis motivé émis par l'ARPT. Un Arrêté du Ministre sanctionne la délivrance de la licence.

CHAPITRE X: RÉGLEMENTATION DES SERVICES POSTAUX

Article 30: Secret des correspondances et envois postaux

Le secret des correspondances et envois postaux ou en messagerie, transmis par les services de l'Opérateur Public ou un opérateur de la messagerie privée appartenant aux personnes physiques et/ou morales est inviolable.

Toute violation des dispositions de ce présent article est susceptible des sanctions prévues ci-après par la présente Loi, ainsi que d'autres sanctions prévues par d'autres textes en vigueur en République de Guinée, traitant le même sujet.

Article 31 : Dispositions relatives aux contrôles douaniers

Ainsi qu'il est dit dans le Code des Douanes, l'Opérateur Public et tout autre opérateur du secteur des postes et de la messagerie sont soumis au contrôle des services de douanes dans des conditions prévues par les conventions et arrangements de l'UPU et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Les fonctionnaires des services de douanes ont accès aux bureaux de poste et ceux des autres opérateurs, y compris les salles de tri pour y rechercher, en présence des agents postaux, des envois, des colis d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois ou colis placés sous le régime juridique particulier (Ambassades ou Institutions Internationales), sous réserve de réciprocité.

ARRETE :

Article 1er : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle, la «**succursale CHIGUIPHARM de Kankan**» est mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2018/6344/MS/CAB du 25/09/2018;

Article 2: Le présent Arrêté fera l'objet de suspension ou de retrait définitif en cas de non respect de l'article 1 ci-dessus et/ou de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée ;

Article 3: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté ;

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

ARRETE A/2019/5559/MS/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2019, D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA «SUCCURSALE CHIGUIPHARM DE N'ZEREKORE».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien;

Vu Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé,

Vu la demande d'Arrêté d'exploitation de la «**succursale CHIGUIPHARM de Nzérékoré**», formulée par Mamadou Pathé Sow, Médecin, enregistrée sous les N°0584/MS du 12/02/2019 et 194/DNPM du 12/02/2019;

Vu la lettre N°057/IGS/MS/2014 du 26/03/2019 du Pharmacien Inspecteur chargé de la Pharmacie et des Laboratoires de N'Zérékoré, transmettant l'avis favorable à la demande d'Arrêté d'exploitation dudit établissement ;

ARRETE :

Article 1er: Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle, la «**succursale CHIGUIPHARM de Nzérékoré**» est mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2018/6343/MS/CAB du 25/09/2018.

Article 2: Le présent Arrêté fera l'objet de suspension ou de retrait définitif en cas de non respect de l'article 1 ci-dessus et/ou de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2019

Dr Edouard Niankoye LAMA

- Accomplir toutes formalités se rapportant aux activités tant judiciaires que juridiques ;

- Souscrire pour le compte de l'Ordre des Avocats des polices d'assurances collectives pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de tous ses membres et pour garantir aux justiciables le remboursement de fonds et la restitution des effets et valeurs reçus par ses membres à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles ;

- Souscrire à une police d'assurance collective maladie et créer un régime de prévoyance retraite pour les avocats y compris les avocats honoraires et d'octroyer des secours exceptionnels aux avocats et à leur familles dans certaines circonstances définies par le Conseil de l'Ordre.

Article 6 : **C.A.R.P.A** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **C.A.R.P.A** est tenue de conclure des partenariats avec des Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 8 : **C.A.R.P.A** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : **C.A.R.P.A** est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de **C.A.R.P.A** devra être signalée au Ministère en Charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **C.A.R.P.A** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2019

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2019/5558/MS/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2019, D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA «SUCCURSALE CHIGUIPHARM DE KANKAN».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien;

Vu Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé,

Vu la demande d'Arrêté d'exploitation de la «**succursale CHIGUIPHARM de Nzérékoré**», formulée par Mamadou Pathé Sow, Médecin, enregistrée sous les N°0584/MS du 12/02/2019 et 194/DNPM du 12/02/2019;

Vu la lettre N°057/IGS/MS/2014 du 26/03/2019 du Pharmacien Inspecteur chargé de la Pharmacie et des Laboratoires de Kankan, transmettant l'avis favorable à la demande d'Arrêté d'exploitation dudit établissement ;

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2019/5541/MATD/CAB/SERPROMA/ SGG DU 10 SEPTEMBRE 2019, PORTANT

AGREMENT DE L'ONG KONIA SOLIDARITE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi/L2005/013/AN du 04 juillet 2005, Régissant les

Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/118/RP/G/SGG du 20 Avril 2016, portant

Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du

Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/067/RP/G/SGG du 21 Mai 2018, Portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/RP/G/SGG du 25 Mai 2018, Portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/RP/G/SGG du 25 Mai 2018, Portant

nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par l'**ONG Konia Solidarité** en

abrégé **K.S.**

ARRETE :

Article 1er : L'ONG Konia Solidarité en abrégé **K.S** est

agrée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale,

apollitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans

renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si

avant la fin des six (06) mois consécutifs à l'échéance, **K.S**

n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable

par les services techniques du **SERPROMA**, des activités

réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés

dans son statut.

Article 3 : Ce Arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité

de tutelle dans le cas où l'ONG ;

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de **K.S** est fixé à : **Conakry,**

Quartier : Sangoyah, Commune de Matoto.

Article 5: K.S a pour objectifs :

- Rassembler les fils de Konia et créer entre eux un climat de

solidarité et d'entraide mutuelle ;

-Assurer la réalisation des micos projets dans les domaines

de: (Santé, Education, Religion, Agriculture, Eau, Environnement, Art, et Culture, etc.) en direction des

populations vulnérables ;

- Développer l'esprit d'initiative et d'entreprise chez les jeunes

et les femmes de Konia;

- Renforcer les capacités d'intervention des jeunes et des

femmes de Konia pour leur meilleure insertion socio-

économique dans tous les secteurs clefs du développement

du pays.

Article 6 : K.S est autorisée à élaborer et à réaliser les projets

sociaux conformément au plan national et correspondant aux

objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses

projets, **K.S** est tenue de conclure des partenariats avec des

Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle

doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de

tutelle.

Article 8 : K.S doit présenter un rapport semestriel d'activités

au Service National de Réglementation, de Promotion des

ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi

des activités.

Article 9 : K.S est tenue au respect des dispositions de la Loi

L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, Régissant les

Associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de

ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation

de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de **K.S** devra être

signalée au Ministère en Charge de l'Administration du

Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les

biens de **K.S** sont dévolus conformément aux dispositions des

statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs

similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2019

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2019/5542/MATD/CAB/SERPROMA/ SGG

DU 10 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION CAISSE AUTONOME DE

REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, Régissant les

Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/118/RP/G/SGG du 20 Avril 2016, portant

Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du

Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/067/RP/G/SGG du 21 Mai 2018, Portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/RP/G/SGG du 25 Mai 2018, Portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/RP/G/SGG du 25 Mai 2018, Portant

nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par l'**Association Caisse**

Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats en

abrégé **C.A.R.P.A.**

Article 1er: L'Association Caisse Autonome de

Règlement Pécuniaire des Avocats en abrégé **C.A.R.P.A**

est agréée en qualité d'Association d'assistance, apollitique et

à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans

renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si

avant la fin des six (06) mois consécutifs à l'échéance,

C.A.R.P.A n'aura pas demandé le renouvellement de son

Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable

par les services techniques du **SERPROMA**, des activités

réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans

son statut.

Article 3 : Ce Arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité

de tutelle dans le cas où l'ONG ;

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de **C.A.R.P.A** est fixé à : **Conakry,**

Quartier : Almamiya, Commune de Kaloum.

Article 5: C.A.R.P.A a pour objectifs :

- Recevoir dans un compte bancaire de dépôt tous les fonds,

effets et valeurs que les avocats reçoivent en qualité de

dépôtaires pour leurs clients à l'occasion de leur activité

professionnelle ;

- Assurer la gestion de ces fonds, effets et valeurs

conformément aux exigences légales et réglementaires ains

que les décisions prises par le conseil de l'Ordre ;

- Recevoir, conserver et répartir les fonds qui lui sont confiés

en qualité de séquestre ou de dépositaire amiable,

conventionnel ou judiciaire ;

- Gérer les fonds versés par l'Etat au titre de l'aide

juridictionnelle ou de la dotation financière ;

- Aider par tous moyens appropriés, le développement et le

perfectionnement professionnel des avocats et des futurs

avocats en contribuant à leur formation professionnelle selon

les décisions prises par le conseil de l'Ordre ;

- Fournir, dans la mesure du possible, les moyens destinés à

aider les jeunes avocats, les avocats honoraires et les avocats

malades ou invalides, selon les décisions du Conseil de

Article 42 : Autorités habilitées à sanctionner

L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées à l'encontre du titulaire d'une autorisation par l'ARPT. Quant à la Licence, la suspension et le retrait sont prononcés par le Ministre chargé des Postes après avis de l'ARPT.

En ce qui concerne la Convention de concession, la suspension et le retrait sont prononcés par le Ministre en charge des Postes, après avis de l'ARPT et après avoir informé le Gouvernement.

Les décisions prises sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel de Conakry, soixante (60) jours après la signification de la sanction.

Le recours n'est pas suspensif, toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la Cour d'Appel.

CHAPITRE XIII : SANCTIONS PENALES**Article 43 : Exercice frauduleux des activités postales**

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, quiconque exerce une activité postale sans avoir préalablement obtenu une Licence est puni d'une amende de vingt-cinq (25) millions à cinquante (50) millions Francs guinéens et d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 44 : Violation du secret des correspondances

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal et par les dispositions de la Loi portant protection des données à caractère personnel, quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des correspondances, confiées aux opérateurs postaux est puni d'une amende de cinq (5) millions à quinze (15) millions de Francs guinéens et d'un emprisonnement de cinq (05) mois à deux (2) ans de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Egalement, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement, ou d'une amende de cinq (05) millions à quinze (15) millions Francs guinéens, quiconque de mauvaise foi procède à la suppression ou à l'ouverture d'un envoi postal (colis ou courriers) adressé à autrui.

Article 45 : Infractions aux affranchissements

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix (10) millions à Cent (100) millions Francs Guinéens, ou de l'une ou l'autre des deux (02) peines seulement, quiconque installe ou utilise les machines à affranchir, sans autorisation de les installer.

Article 46: Infractions relatives au contenu des envois

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, est puni d'un (01) an à deux (02) ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq (05) millions à dix (10) millions Francs guinéens, quiconque déclare frauduleusement une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi y compris dans un colis postal.

Article 47 : Insertion de billets de banque ou d'autres matières précieuses Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, est puni d'une amende d'un (01) mois à un (01) an de prison, quiconque insère un billet de banque local ou étranger, ou d'autres valeurs au porteur dans un envoi postal.

Egalement est puni des mêmes peines citées à l'alinéa précédent, quiconque insère une matière en or ou en argent en bijou dans un envoi postal.

Article 48 : Insertion des matières dangereuses et/ou prohibées

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix (10) millions à cent (100) millions Francs guinéens, quiconque procède à l'insertion dans un envoi postal ou dans un colis postal, des matières ou objets dangereux, des explosifs, des armes, des marchandises prohibées telles que la drogue.

Au-delà des peines prévues au paragraphe précédent, les autorités compétentes (Douane, Police ou la Gendarmerie) peuvent procéder aux saisies desdites matières.

Article 49 : Exercice frauduleux des services réservés

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, concernant les services réservés est puni d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions Francs guinéens et d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 50 : Emission frauduleuse des Timbres-Poste

Quiconque émet des timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales, en violation des dispositions de l'article 17, alinéa l' de la présente Loi, est puni d'une amende de dix (10) millions à cent (100) millions Francs Guinéens et d'une peine de un (01) an à dix (10) ans de prison, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 51 : Textes d'application**

Des actes réglementaires seront pris pour compléter les dispositions de la présente Loi.

Les titulaires d'actes réglementaires délivrés par les autorités compétentes disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 52 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/037/AN DU 28 JUILLET 2016, RELATIVE A LA CYBER-SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CYBER-SECURITE**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE I : TERMINOLOGIE**

Article 1er : Au sens de la présente Loi, les termes ci-dessous sont entendus de la manière suivante :

- **Cybercriminalité** : ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunications ou un système d'information.

- **Communication électronique** : tout service ou moyen d'émission, de transmission ou de réception de signes, de signaux, d'écrits, de sons, d'images, ou de vidéos par voie électromagnétique, optique, ou par tout autre procédé, mis à la disposition du public ou d'une catégorie de public.

- **Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)** : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations, et incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout autre système de communication et de télécommunications.

- **Données informatiques ou données (tout court)**: toute représentation de faits, d'informations ou de concepts, sous une forme assimilable à un traitement informatique, ou un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information.

- **Système informatique** : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

- **Infrastructures critiques** : les installations physiques et des technologies de l'information et de communication, notamment électroniques, les réseaux, les services et les actifs, qui en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être social ou économique des citoyens, et/ou le fonctionnement correct ou continu des services de l'Etat.

- **Données à caractère personnel** : toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement, à travers un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, relatifs à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale, ou économique.

10-Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il ressort que les décisions des Cours et Tribunaux sont revêtues d'une autorité de la chose jugée, qu'en particulier, une disposition législative ou conventionnelle déclarée par la Cour constitutionnelle contraire à la Constitution ou inapplicable est nulle et de nul effet ou ne peut entrer dans l'ordonnancement juridique guinéen ; qu'en conséquence l'article 22.2 de la Convention susvisée en prévoyant l'inopposabilité absolue d'une quelconque décision juridictionnelle ou administrative à l'encontre d'une de ses dispositions, soustrait les parties contractantes à l'autorité de la loi et à la force obligatoire des décisions de justice en violation manifeste des articles 96 al.3, 99 et 108 de la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare contraire à la Constitution l'article 22.2 de la Convention d'Etablissement pour la Construction d'une Usine de Production de Boissons Alcoolisées et non Alcoolisées, signée le 26 mai 2017 entre la République de Guinée et la Société Bévérage Market Incorporated S.A.R.L ;

Déclare que la disposition contraire à la Constitution est inséparable de l'ensemble des autres dispositions de la Convention déferée ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer non conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/0020/2019/AN du 12 juin 2019 et la Convention d'Etablissement pour la Construction d'une Usine de Production de Boissons Alcoolisées et Non Alcoolisées, signée le 26 mai 2017 à Conakry ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Le Greffier

Me Lanciné Kanko KOUROUMA



Conakry, le 26 Août 2019

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

6-Considérant que ladite Convention comprend outre l'exposé préalable, trois (3) titres comprenant vingt-huit (28) articles :

Titre I : Dispositions Générales

Ce titre composé de trois (3) articles, porte successivement sur :

Interprétations/ Définitions, Objet de la Convention, Coopération des autorités

administratives ;

Titre II : Production

Il comprend, outre (11), articles concernant : la capacité de production, les investissements prévisionnels, les matières premières locales, l'affectation de terrain, le tarif préférentiel de vente d'électricité, le tarif préférentiel de transport des produits finis et matières première par voies ferrées, la clause de préférence nationale, l'emploi du personnel guinéen, l'emploi du personnel expatrié, les exonérations fiscales et douanières, les assurances ;

Titre III : Dispositions Finales

Elles comprennent quatorze (14) articles portant successivement sur : le Suivi des termes de la Convention, l'arbitrage, le droit applicable, la durée, la clause résolutoire, l'entrée en vigueur, les modifications, la non-renonciation- la nullité partielle-la responsabilité, la protection de l'environnement, la force majeure, les rapports- comptes rendus et inspections, le droit d'accès de l'Etat, les sanctions et pénalités, la rentrée en vigueur ;

7-Considérant que l'article 22.2 de ladite Convention prévoit expressément: « si l'une quelconque des dispositions venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur » ;

8-Considérant que les articles 96 al. 3 et 99 de la Constitution disposent respectivement que : « ...Une disposition déclarée inconstitutionnelle devient nulle et de nul effet et ne peut être promulguée et appliquée » ; « les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale » ;

9-Considérant que par ailleurs l'article 108 de la Constitution dispose : « le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et aux forces de défenses et de sécurité » ;



- Données sensibles : toutes données à caractère personnel, relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou au raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

- Données relatives aux abonnés : toute information sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services, notamment de communications électroniques/tic, et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

* Le type de services de communication, les dispositions techniques prises à cet effet, et la durée du service;

* L'identité, l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone ou tout autre numéro d'accès, l'adresse email, les informations relatives à la localisation, la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication. **- Données relatives au trafic** : toutes données relatives à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.

- Atteinte à la dignité humaine : toute atteinte, hors les cas d'atteinte à la vie, d'atteinte à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal, ou comme un être auquel serait dénié tout droit, **- Racisme et xénophobie** : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de l'origine, de l'ascendance, de l'origine géographique, de l'ethnicité ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;

- Mineur : toute personne âgée de moins de 18 ans, selon le Code Pénal guinéen.

- Pornographie infantile: toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme, représentant de manière visuel un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

- Pays tiers : tout Etat non membre de la CEDEAO ;

- SMS : Sigle anglo-saxon, signifiant 'Short Message Service' (en Français : Service de message court) ;

- Surveillance : toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques, en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile.

- Personne : toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales de l'Etat et de ses services déconcentrés ou autres démembrements, des collectivités locales ou non décentralisées, des établissements et des institutions publics.

- CERT : Centre de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques.

Pour les termes non définis par la présente loi, les définitions données par les instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union Africaine ou de l'Union Internationale des Télécommunications, prévalent sur toutes autres définitions.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2:La présente Loi a pour objet, de définir les règles et mécanismes visant à lutter contre la cybercriminalité et créer ainsi un environnement favorable, propice et sécuritaire dans le cyber-espace, mais également de permettre à la République de Guinée de se conformer à ses engagements internationaux et internationaux en matière de cyber-sécurité.

Article 3: Sont soumises aux dispositions de la présente Loi, les infractions relatives à la cybercriminalité commises sur le territoire de la République de Guinée, ainsi que les infractions pénales dont la constatation sur ledit territoire requiert la collecte d'une preuve électronique; et ce, quels que soient les auteurs des infractions, qu'il s'agisse de personnes physiques (citoyens guinéens ou étrangers) ou de personnes morales (à l'exception de l'Etat, des collectivités locales ou décentralisées, des établissements ou administrations publiques, les établissements ou administrations publiques, ne portent que sur la personne morale, et ne fait d'aucune manière, obstacle à l'application des dispositions de la présente Loi aux agents de cette personne morale, qui commettraient des cyber-infractions.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales sujettes à l'application de la présente Loi, n'exclut pas celle de leurs dirigeants ou représentants personnes physiques, en cas de commission de l'une quelconque des infractions prévues par ladite Loi.

TITRE II : INFRACTIONS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OU COMMISES A TRAVERS CES TECHNOLOGIES ET COMMUNICATIONS

CHAPITRE III : ACCES ET MAINTIEN NON AUTORISES DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

Article 4: Quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, pour quelles que raisons que soient, commet une infraction

Article 5: Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 60.000.000 à 130.000.000 de Francs guinéens quiconque tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique.

Article 6: Quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 80.000.000 à 150.000.000 de Francs guinéens.

CHAPITRE IV: ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DON NEEES DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

Article 7: L'entrave au bon fonctionnement et/ou la falsification des données d'un système informatique constitue un acte de cybercriminalité et sera puni par la Loi.

Article 8: Quiconque entrave, fausse ou tente d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à six (6) ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 de Francs Guinéens.

Article 9: Quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à six (6) ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 de Francs Guinéens.

Article 10: L'interception frauduleuse et/ou la modification non autorisée des données informatiques constitue une infraction prévue et punie par la Loi.

Article 11: Quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction, sera punie des mêmes peines.

Article 12: Quiconque altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier, supprimer frauduleusement des données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction, sera punie des mêmes peines.

Article 13: Qui -orgue produit ou fabrique un ensemble de données par l'introduction, la modification, l'altération ou la suppression frauduleuse de données informatiques, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction, sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE VI: FRAUDE INFORMATIQUE, TRAITEMENT FRAUDULEUX DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, USAGE DE DONNEES FALSIFIEES

Article 14: L'usage de données frauduleusement obtenues est puni par la Loi.

Article 15: Quiconque fait usage ou tente de faire usage, en connaissance de cause, de données frauduleusement obtenues, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000.000 à 600.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 16: Quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'utilisation, la modification, l'altération ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE VII: DETENTION D'UN EQUIPEMENT POUR COMMETTRE DES INFRACTIONS CYBERCRIMINELLES ET COMMISSION DES INFRACTIONS INFORMATIQUES A TRAVERS DES ASSOCIATIONS SPECIFIQUEMENT FORMEES A CET EFFET OU PAR ENTENTE PREALABLE

Article 17: La détention frauduleuse d'un équipement de télécommunications à connecter sur un réseau ouvert au public ou un réseau privé constitue une infraction punie par la Loi.

Article 18: La détention frauduleuse d'un mot de passe dans l'intention de s'introduire frauduleusement dans un système informatique est une infraction punie par la Loi.

Article 19: Quiconque, dans l'intention de commettre l'une des infractions prévues par la présente Loi, importe, vend, produit, détient, diffuse, offre, cède, ou met à disposition, en connaissance de cause:

- * Un équipement, un dispositif ou un programme informatique,
- * Un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires,

Sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (03) ans et d'une amende de 150.000.000 à 550.000.000 de Francs guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 20: Quiconque participe, ou tente de participer à une association spécifiquement formée ou à une entente préalablement établie en vue de commettre ou de préparer l'une quelconque des infractions prévues par la présente Loi ou assimilée, se rend coupable de délit, et sera puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000.000 à 1.500.000.000 de Francs Guinéens.

CHAPITRE VIII : PRODUCTION, IMPORTATION OU EXPORTATION, POSSESSION, ET FACILITATION D'ACCES A DES IMAGES OU DES REPRESENTATIONS A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE INFANTILE

Article 21: L'enregistrement, la diffusion, la transmission ou la représentation d'images à caractère de pornographie infantile constitue un délit et sera puni par la Loi.

Article 22: Quiconque produit, enregistre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique ou d'un moyen de stockage de données informatiques, se rend coupable de 'délit', et sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 700.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines, mais également toute personne qui tenterait de commettre cette infraction.

Article 23: Quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique ou d'un moyen de stockage de données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 700.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice pour la commission de cette infraction, sera punie des mêmes peines, au même titre que toute personne qui tenterait de commettre cette infraction.

Article 24: Quiconque possède intentionnellement une image ou une représentation présentant un caractère de pornographe infantile par le biais d'un système informatique ou d'un moyen de stockage de données informatiques, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000.000 à 500.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 25: Quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou des représentations présentant un caractère pornographique à un mineur, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000.000 à 500.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines, au même titre que toute personne qui tenterait de commettre cette infraction.

CHAPITRE IX: DISPOSITION D'IMAGES OU D'ECRITS DE NATURE RACISTE OU XENOPHOBE PAR LE BIAIS D'UN SYSTEME INFORMATIQUE, INJURES, MENACES, ET NEGATIONNISME A TRAVERS LE SYSTEME INFORMATIQUE

Article 26: Le téléchargement, la diffusion et la mise à disposition de messages, de photos, d'écrits, de dessins ou toute autre représentation de théories ou d'idées, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique, se rend coupable de délit puni par la Loi.

Article 27: Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition sous quelque forme que ce soit des messages, photos, écrits, dessins ou toute autre représentation de théories ou d'idées, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique, se rend coupable de délit, et sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans dix (10) ans et d'une amende de 100.000.000 à 300.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 28: Quiconque porte des menaces notamment de violence ou de mort par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de 30.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens.

Et lorsque ces menaces sont commises envers une personne en raison de son appartenance à un groupe donné, de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de sa filiation, de sa religion, de son origine, de sa nationalité, de son ethnie, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à une telle menace, l'auteur de ces menaces sera puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à huit (8) ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 de Francs Guinéens.

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/0020/2019/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention d'Etablissement pour la Construction d'une Usine de Production de Boissons Alcoolisées et non Alcoolisées, signée le 26 mai 2017 entre la République de Guinée et la Société Bévérage Market Incorporated S.A.R.L ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°141/PRG/SP/2019 du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n°007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu la Lettre n°141/PRG/SP/2019 du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n°007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

I- De la recevabilité

1-Considérant qu'il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des Lois, Traités et Accords Internationaux à la Constitution ;

2-Considérant que la Cour a été saisie par Monsieur le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al.2 et 97 de la Constitution ;

3-Considérant que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al.1 de la Constitution, la loi L/0020/2019/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la convention susvisée ; par conséquent la requête doit être déclarée recevable ;

II- De l'analyse du recours

4-Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi autorisant la ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

5-Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, la convention suscitée a été signée par les Ministres de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Economie et des Finances habilités à cet effet ;

[Signature]

[Signature]



Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les systèmes informatiques en vue de commettre des actes de terrorisme est lui, assimilable à un crime, entraînant selon l'ampleur de l'infraction, sera punie de (15) ans à la réclusion criminelle à perpétuité.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 41: Quiconque commet ou tente de commettre un acte de terrorisme visant des données, logiciels et/ou programmes informatiques pourrait être assimilé à un crime, entraînant selon l'ampleur de l'infraction, un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de 500.000.000 à 3.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE XII: INFRACTIONS EN MATIERE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COMMISES SUR OU PAR LE BIAIS DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE

Article 42: L'utilisation frauduleuse d'éléments d'identification d'une personne physique ou morale, du contenu d'une conversation électronique, même par omission ou négligence, constitue une violation de la vie privée et punie par la Loi.

Article 43: Quiconque utilise ou tente d'utiliser frauduleusement un ou des éléments d'identification d'une personne physique ou morale ou procède ou fait procéder, même par omission ou négligence, à des traitements, à une conservation, à un détournement, à la mise à disposition ou divulgation à autrui de données à caractère personnel sans autorisation préalable de la personne concernée ou de l'autorité compétente ou en violation des règles et formalités prévues en la matière, par les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 75.000.000 à 300.000.000 de Francs Guinéens.

Ces peines peuvent être aggravées selon l'ampleur de l'infraction et l'étendue du préjudice.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 44: Lorsque la divulgation de données à caractère personnel sans autorisation de l'intéressé ou de l'autorité compétente, porte atteinte à la considération, à la dignité, à l'honneur de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, l'auteur de l'infraction, sera au même titre que tout complice, puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans et d'une amende de 100.000.000 à 400.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines sont applicables à la tentative de cette infraction.

La victime ou ses ayants-droits pourront en outre, engager une action civile (dommages-intérêts) pour la réparation du préjudice subi.

Toutefois, lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article et ayant entraîné les conséquences mentionnées dans ledit article, a été commise par imprudence, omission, ou négligence, la peine d'emprisonnement et l'amende pour l'auteur ou tout complice, seront respectivement réduites de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000.000 à 75.000.000 de Francs Guinéens.

Article 45: Quiconque utilise, possède, offre, vend, met à disposition, transmet en toute connaissance de cause par le biais d'un système informatique, de fausses données d'identification, sera puni de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 80.000.000 à 175.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 46: Quiconque réalise ou tente de réaliser de fausses données d'identification par le biais d'un système informatique, se rend coupable de délit, et sera puni de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 150.000.000 à 250.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 47: Quiconque procède à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé par écrit son consentement préalable à recevoir de telles prospections ou qui s'y est formellement opposé, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 30.000.000 à 200.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 48: Quiconque utilise des procédés illicites d'envoi de messages électroniques non sollicités en recourant à une collecte de données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 60.000.000 à 230.000.000 de Francs Guinéens, Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 49: Quiconque dissimule l'identité de la personne pour le compte de laquelle une offre commerciale est émise ou mentionne une offre sans rapport avec le service ou la prestation proposée, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement,

Article 50: Quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, se rend coupable de délit, et sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d'une amende de 75.000.000 à 900.000.000 de Francs Guinéens.

La peine ne peut toutefois, être inférieure à 300.000.000 de Francs Guinéens, lorsque le traitement frauduleux des données a été fait en vue de l'envoi de messages électroniques non sollicités par une personne morale, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales ou décentralisées et des établissements publics.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 51: Quiconque utilise les éléments d'identification d'une personne physique ou morale dans le but de tromper les destinataires d'un message électronique ou les usagers d'un site internet en vue de les emmener à communiquer des données à caractère personnelles ou des informations confidentielles, se rend coupable de délit, et sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 100.000.000 à 1.100.000.000 de Francs Guinéens.

La peine d'emprisonnement ne saurait être cependant inférieure à deux (2) ans et l'amende inférieure à 500.000.000 de Francs Guinéens, lorsque les données à caractère personnel ou les informations confidentielles communiquées, ont servi au détournement de fonds publics ou privés.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

la Convention, C - Chronogramme, D - Régime Fiscal, E - Régime Douanier, F- Composition du Capital de la Société et de l'Investisseur et G - Plan de Financement ; qu'il est joint à la convention un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Bauxite-Kimbo-S.A.U du 28 novembre 2018 sanctionnée par les décisions suivantes : changement de siège social, mandat de signature de la convention de concession minière, modification de l'article 4 des statuts relatif au nouveau siège et pouvoirs pour accomplir les formalités légales ;

8. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2018/N°0068/AN du 24 décembre 2018 et la Convention Minière pour l'Exploitation de Gisements de Bauxite dans la préfecture de Fria entre la République de Guinée d'une part et Bauxite Kimbo S.A.U et Bauxite de Kimbo Limited d'autre part, signée à Conakry le 17 décembre 2018 pour un investissement total de 3 429 millions de dollars US ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Loi L/2018/N°0068/AN du 24 décembre 2018 et la Convention Minière pour l'Exploitation de Gisements de Bauxite dans la préfecture de Fria entre la République de Guinée d'une part et Bauxite Kimbo S.A.U et Bauxite de Kimbo Limited d'autre part, signée à Conakry le 17 décembre 2018 pour un investissement total de 3 429 millions de dollars US ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Le Greffier

Me Lanciné Kanko KOUROUMA



Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

Conakry, le 26 Août 2019

Sur la demande de conformité à la constitution de la Loi L/2018/N°0068/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la Convention Minière pour l'Exploitation de Gisements de Bauxite dans la préfecture de Fria entre la République de Guinée d'une part et Bauxite Kimbo S.A.U et Bauxite de Kimbo Limited d'autre part, signée à Conakry le 17 décembre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre **N°001/2019/PRG/SP** du 04 janvier 2019, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 07 janvier 2019 sous le n°001, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2018/N°0068/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la convention susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2018/0068/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la convention susvisée ;

4. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi autorisant la ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite convention a été signée par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Budget ;

6. Considérant que ladite convention comprend sept titres intitulés : dispositions

générales, développement du projet, engagement de la société, garanties accordées par l'Etat, régime fiscal et douanier, autres dispositions financières et dispositions

diverses et finales. A - - Concessions Minières, B - Pouvoirs de Bauxite Kimbo S.A.U et de Bauxite de Kimbo Limited pour la conclusion de

Article 52: Quiconque prend ou tente de prendre frauduleusement une copie frauduleusement une information à partir d'un tel système, ou encore soustrait frauduleusement le support physique sur lequel se trouve une information, est coupable de vol d'information.

Quiconque commet un vol d'information se rend coupable de délit, et sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 75 000.000 à 150.000.000 de Francs Guinéens.

Tout personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 53: La production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion, ou d'autres formes de mise à disposition d'un dispositif, opérés de manière illégale, illicite et/ou intentionnelle, y compris d'un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission. d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique , dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions prévues par la présente Loi, est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée d'entre elles.

Article 54: Lorsque les faits punis par la présente Loi portent sur un système informatique ou un programme de traitement de données protégé par un code secret, la peine encourue ne peut être inférieure à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Article 55: Quiconque, de mauvaise foi, œuvre, supprime, retarde, ou détourne des correspondances électroniques, arrivées ou non à destination et adressées à un tiers, ou en prend frauduleusement connaissance, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 40.000.000 à 180.000.000 de Francs Guinéens.

Est puni des mêmes peines, quiconque, de mauvaise foi, intercepte, utilise ou divulgue des correspondances électroniques émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Tout personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 56: Quiconque, en dehors des cas prévus par la présente Loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine, la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celui-ci ou à toutes autres informations qui lui sont inhérentes et de nature sensible ou strictement

personnelles, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 30 000.000 à 150 000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57: Quiconque ne respecte pas l'interdiction d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ou l'obligation de retrait des moyens de cryptologie, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 150.000.000 à 600.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE XIII : INFRACTIONS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS ET A TRAVERS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

Article 58: Quiconque commet une atteinte à la propriété intellectuelle au moyen d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans et d'une amende de 100.000.000 à 900.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines pourront être alourdies selon l'ampleur de l'infraction et l'étendue du préjudice.

Tout personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

- Le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droits, de reproduire, de représenter ou de mettre à la disposition du public sur un système informatique ou un support numérique ou analogique, intégralement ou partiellement, une œuvre de l'esprit protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin ;

- Le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droits, de traduire ou d'adapter une œuvre de l'esprit par le biais d'un programme informatique ou de mettre cette traduction ou adaptation sur un système informatique ou un support numérique ou analogique à la disposition du public ;

- Le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droits, de reproduire, d'utiliser, de vendre, de dénaturer, de dénigrer une marque, une raison sociale, un nom commercial, un nom de domaine Internet ou tout autre signe distinctif appartenant à un tiers par le biais d'un système informatique ouvert au public ou par le biais d'un programme informatique ou sur un support numérique ou analogique ;

- Le fait en toute connaissance de cause, et sans droit, de vendre, de mettre à disposition du public par reproduction ou représentation, un bien ou un produit protégé par un brevet d'invention.

Article 59: Ne constituant pas une atteinte à la propriété intellectuelle lorsqu'elles sont réalisées par le biais d'un système ou un programme informatique ou électronique :

- Les copies ou reproductions d'œuvre de l'esprit strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception non des copies des œuvres d'art à être utilisées pour des fins identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'œuvre d'art a été créée ;

- Les analyses et courtes citations, sous réserve que soient clairement indiqués les noms de l'auteur de l'œuvre et de la source, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

- La parodie et la caricature de l'œuvre originale réalisée sans intention de nuire à l'image et à l'honorabilité de l'auteur de ladite œuvre ;

- Les copies ou reproductions provisoires présentant un caractère transitoire et accessoires lorsqu'elles sont une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elles ont pour objet de permettre la transmission ou l'utilisation licite de l'œuvre sur un système informatique ou électronique ;

- La reproduction et la représentation réalisées à des fins non lucratives par des personnes morales de droit public et par des établissements ouverts au public, telles que les bibliothèques, les services d'archives, les musées, les centres de documentation et les espaces culturels multimédias , en vue d'une consultation de l'œuvre à titre strictement personnel par des personnes atteintes d'une ou plusieurs déficiences de leurs fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, et dont le niveau d'incapacité est reconnu dans un certificat médical dûment établi à cet effet ;

- La reproduction ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

- La reproduction et la représentation d'oeuvre de l'esprit réalisée à des fins exclusivement pédagogiques par les enseignants et les chercheurs dans le cadre strict de leurs enseignements ou de leurs recherches pour leurs élèves et étudiants ou pour d'autres chercheurs et enseignants directement concernés, sous réserve que cette reproduction ou représentation ne donne lieu à une exploitation commerciale ou lucrative.

Article 60: L'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayant-droits peuvent faire obstacle à la copie de l'oeuvre en limitant le droit de copie reconnu par la présente Loi, notamment par la mise en oeuvre de mesures techniques de protection, lorsque la mise en oeuvre du droit de copie porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou entraîne un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.

Il est entendu par mesures techniques de protection, toute technologie, technique, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction de contrôle des utilisations de l'oeuvre ou de limitation des copies de l'oeuvre concernée.

Toutefois, l'utilisateur doit être clairement informé de l'existence des mesures techniques de protection qu'il acquière ou utilise, et sur les fonctions de ces mesures techniques, notamment si elles interdisent ou non l'usage de l'oeuvre sur d'autres systèmes informatiques ou d'exploitation.

Article 61: Le titulaire d'un service d'accès à Internet ou à tout réseau de communication électronique, est tenu de veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins manifestement illicites, notamment de reproduction ou de représentation d'oeuvres de l'esprit sans l'autorisation de leurs auteurs ou des ayant-droits.

A défaut, il se rend coupable de complicité par fourniture de moyen, et par conséquent répréhensible.

CHAPITRE XIV : INFRACTIONS EN MATIERE DE JEUX, TRANSFERTS D'ARGENT ET AUTRES AGISSEMENTS ILLICITES SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 62: L'organisation des jeux d'argent sur les réseaux de communications électroniques, est placée sous un régime de réglementation et de régulations strictes de l'Etat, impliquant la fourniture d'une licence ou d'une autorisation préalable à toute activité de cette nature.

A ce titre, Quiconque, sans autorisation préalable de l'Etat ou de ses services concernés, organise des jeux d'argent illicites en ligne notamment les jeux de hasard, de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prise de paris illicites ou de tous autres jeux dont la mise en oeuvre requiert une autorisation préalable, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 75.000.000 à 1.000.000.000 de Francs Guinéens.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 63: Sont interdits sur les réseaux de communications électroniques, les transferts d'argent par cartes de paiement ou par virement ou par tout autre moyen de paiement effectués par des personnes physiques ou morales dans le cadre de jeux d'argent illicites.

Les établissements bancaires et financiers opérant sur le territoire Guinéen, doivent veiller au respect de cette interdiction, et notifier à ce titre aux autorités compétentes.

Article 64: Quiconque ne respecte pas l'interdiction de transfert d'argent mentionnée à l'Article 63 précédent, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 75.000.000 à 1.500.000.000 de Francs Guinéens. Ces peines pourront être alourdies selon l'ampleur de l'infraction et l'étendue du préjudice.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Lorsque cette interdiction est violée par une personne morale (à l'exception de l'Etat, des collectivités locales ou décentralisées, des établissements et institutions publics - leurs agents restent quant à eux responsables), la peine d'emprisonnement et l'amende encourues sont portées au double. Les mêmes peines sont applicables à tout complice.

Si le transfert est effectué à destination de l'étranger, ce fait est également constitutif d'une infraction à la réglementation régissant les transactions financières notamment internationales et le contrôle des changes, et assimilable à un délit, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par ladite réglementation.

La personne (physique ou morale) auteur de cette infraction tout comme son complice, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000.000 à 2.000.000.000 de Francs Guinéens. Cette amende pourra être aggravée en fonction de l'ampleur de l'infraction et du préjudice qui en résulte.

Article 65: Outre la structure guinéenne en charge de la lutte contre la Cybercriminalité (pour les sanctions pécuniaires), les juridictions nationales sont compétentes, pour constater et/ou punir les infractions lorsque les activités de jeux d'argent illicites sont offertes à partir du territoire national ou sont accessibles aux utilisateurs des réseaux de communications électroniques à partir du territoire national et qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou significatif entre la prestation illicite offerte aux utilisateurs des réseaux de communications en ligne et le territoire national, notamment par la langue utilisée, la monnaie employée, les produits proposés, le nom de domaine utilisé par le site proposant ladite prestation.

CHAPITRE XV : RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE EN LIGNE

Article 66: L'ouverture d'un cyber-café est, conformément aux dispositions de la Loi relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, soumise à l'Agrément ou un acte de reconnaissance d'activités préalable de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Article 67: L'accès au service Internet à partir de cyber-cafés est soumis à l'identification préalable des usagers. Les exploitants de cyber-cafés sont tenus de procéder à cette identification préalable, dont les modalités seront fixées par Arrête du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 68: Tout mineur de moins de douze (12) ans ne peut accéder à un cyber-café, qu'accompagné d'un adulte.

Article 69: L'accès de tout mineur de moins de dix-huit (18) ans à un cyber-café, doit être un accès limité, qui exclue l'accès aux sites web à caractère pornographique, violent, raciste, haineux ou dégradant et de manière générale, tous les sites web portant atteinte à la dignité humaine ou incitant à l'incivisme.

Article 70: Les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication en ligne doivent rendre possible l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et d'informer leurs abonnés ou leurs usagers de l'existence de ces moyens.

Article 71 Quiconque ne respecte pas cette obligation de rendre possible l'existence des moyens visés à l'Article 70 précédent, et/ou viole l'obligation d'information de l'existence de ces moyens à ses abonnés ou usagers, sera puni d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens. Et le dirigeant ou le(s) propriétaire(s) de cet opérateur ou prestataire de services de communications en ligne, sont passibles de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

En outre, le fournisseur de services offrant un accès à des services de communication ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage permanent pour mise à disposition de contenus, est tenu sur décision de l'autorité compétente, de suspendre immédiatement l'accès auxdits services ou contenus.



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 035 du 26 août 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de Constitutionnalité de la Loi L/2018/N°0068/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la Convention Minière pour l'Exploitation de Gisements de Bauxite dans la préfecture de Fria entre la République de Guinée d'une part et Bauxite Kimbo S.A.U et Bauxite de Kimbo Limited d'autre part, signée à Conakry le 17 décembre 2018 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

Bauxite Kimbo S.A.U et Bauxite de Kimbo Limited

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du lundi 26 août 2019 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Article 72 Les personnes physiques ou morales qui offrent un

accès à des services de communication en ligne ou qui assurent même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent voir leur responsabilité civile et/ou pénale engagée, du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services.

- Si elles n'avaient effectivement, de bonne foi et en aucun moment, pas eu connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;

- Si dès le moment où elles ont eu connaissance de ce caractère illicite, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;

- Si le retrait de ces données n'a pas été ordonné par l'autorité compétente.

Article 73: La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes indiquées à l'article 72 précèdent, dès lors qu'il leur est notifié par la victime ou par toute personne intéressée les activités illicites ou les faits et circonstances faisant apparaître ce caractère d'illicéité.

Cependant, pour être prise en considération, la notification par les personnes précitées, doit comporter les éléments suivants : - si la personne auteur de la notification est une personne physique ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, et ses coordonnées téléphoniques et

- si la personne auteur de la notification est une personne morale;

- sa dénomination, son siège social, et ses coordonnées téléphonique et électronique (email, site web).

- les nom, prénom, domicile, et dans la mesure du possible la profession, nationalité, date et lieu de naissance, et les coordonnées téléphonique et électronique (email). du destinataire du service en cause et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, et ses coordonnées téléphonique et électronique(email, site web) ;

- la description des faits litigieux et leur localisation précise sur le réseau ;

- les droits et motifs pour lesquels le retrait du contenu litigieux est requis ;

- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à défaut à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou modification, ou la justification que l'auteur ou l'éditeur n'a pas pu être contacté.

Article 74: La procédure de notification des faits ou activités illicites prévue à l'article 73 de la présente Loi, n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'une des personnes concernées par les exceptions visées audit article.

Article 75: Quiconque présente de mauvaise foi, aux personnes visées à l'Article 73 de la présente Loi, un contenu ou une activité, comme étant illicite, dans le but d'en obtenir le retrait ou de faire en cesser la diffusion, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 15.000.000 à 75.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 76: Les personnes mentionnées à l'Article 73 de la présente Loi, ne sont pas obligées de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites. Toutefois, l'autorité compétente, peut requérir de ces personnes, de procéder à une surveillance ciblée et temporaire des activités réalisées par le biais de leurs services.

Article 77: Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible sur leur site internet, permettant à toute personne intéressée, de porter à leur connaissance, ce type d'activités illicites. Ils sont aussi tenus de rendre publics, les moyens dédiés à cette lutte.

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 035 DU 26 AOUT 2019

ARRET N° AC 036 DU 26 AOUT 2019

En outre, ils ont l'obligation d'informer sans délai et par tous moyens administratifs l'autorité compétente et éventuellement l'autorité judiciaire compétente ou toute autre autorité compétente, de toutes activités illicites exercées par des destinataires de leurs services, qui leur sont signalées par des tiers ou qu'ils auraient eux-mêmes constaté ou soupçonné.

Tout manquement à l'une quelconque des obligations mentionnées aux alinéas le 2 du présent Article, expose son auteur, au même titre que son complice, à un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 15.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens.

Article 78: Les autorités compétentes, peuvent prescrire ou ordonner à toute personne mentionnée à l'Article 73 de la présente Loi, la mise en oeuvre de toutes mesures ou solutions propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique, notamment la collecte ou l'enregistrement des faits ou données répréhensibles.

Toute violation de cette prescription ou de cet ordre, expose son auteur et tout complice, à un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et à une amende de 60.000.000 à 300.000.000 de Francs Guinéens.

Article 79: Les personnes mentionnées à l'Article 73 de la présente Loi , sont tenues de détenir et de conserver sur une durée comprise entre trois (3) et cinq (05) ans en fonction de l'importance des données, les données informatiques pouvant permettre d'identifier quiconque a contribué à la création d'un contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires, conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, au cas où la durée mentionnée à l'alinéa le ci-dessus est contraire ou en violation des prescriptions prévues en la matière par la législation ou la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les règles prévues par cette législation ou cette réglementation auront la primauté.

Article 80: Les personnes mentionnées à l'Article 73 de la présente Loi, ont l'obligation de mettre en ligne à la disposition du public, leurs propres données permettant de les identifier lorsque leurs services sont offerts à partir du territoire national ou sont accessibles à partir de ce territoire et destinés aux utilisateurs des réseaux de communications en ligne dudit territoire.

Ces données d'identification doivent comporter les éléments suivants :

- s'il s'agit de personnes physiques : leurs nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, nationalité, adresse postale et géographique, numéro de téléphone, adresse électronique (email) ; et si elles sont assujetties à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au répertoire des métiers, les références de cette inscription.

- S'il s'agit de personnes morales : leur dénomination sociale et leur numéro d'identification fiscale (code NIF) et sa clé TVA.

Nationale des Impôts et à la taxe sur la valeur ajoutée, son capital social. En outre, si elle est assujettie à la Direction de cette inscription, ainsi que le montant et la répartition de leur du Crédit mobilier ou au répertoire des métiers, les références elles sont assujetties à l'inscription au Registre du Commerce et du téléphone, leur adresse électronique (email, site web) ; et si l'adresse postale et géographique du siège social, leur numéro et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci. Si elle est membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toutefois, les personnes exerçant à titre non professionnel un service de communication électronique, sont autorisées à ne fournir au public, afin de préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination sociale, et l'adresse des personnes visées à l'Article 73 de la présente Loi sous réserve toutefois d'avoir satisfait au préalable auprès de ces dernières, à son obligation d'identification dans les conditions ci-dessus énumérées.

Article 81: Quiconque, personne physique dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités énumérées à l'Article 73 de la 'présente Loi, ne satisfait pas aux obligations prévues aux Articles 78 et 80 de cette Loi, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à quatre (4) ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens. Toute personne complice de la commission de cette infraction sera punie des mêmes peines.

Article 82: Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications, ne peut voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en raison de ces contenus, que dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse;
- lorsqu'elle sélectionne le destinataire de la transmission ;
- lorsqu'elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de transmission

Article 83: Toute personne assurant dans le but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en raison de ces contenus, que si :

- elle a modifié ces contenus, et ne s'est pas conformance à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer des contenus qu'elle a Stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que l'autorité compétente a prescrit ou ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

CHAPITRE XVI: SANCTIONS RELATIVES AUX REFUS DE COMMUNICATIONS REQUISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Article 84: Le refus de communication à la structure guinéenne en charge de la Cyber-sécurité, à l'autorité judiciaire compétente ou toute autorité publique des données d'identification ou en général de toute information mentionnée ou requise en vertu des dispositions de la présente Loi ou de ses textes d'application subséquents, expose l'auteur et tout complice, à 2.000.000 de Francs Guinéens par jour de retard (montant qui sera porté au double au bout d'une semaine), et à une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans, ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE XVII: SANCTIONS SPECIFIQUES AUX INFRACTIONS A LA PRESENTE LOI COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

Article 85: Lorsque les infractions à la présente Loi sont commises par les personnes morales (à l'exception de l'Etat et ses services déconcentrés, des collectivités locales ou décentralisée et des institutions et établissements publics), les amendes et peines d'emprisonnement prévues par ladite loi, sont portées :

- du double au quintuple pour l'amende, selon l'ampleur de l'infraction et l'étendue du préjudice, et;
- au double en ce qui concerne la peine d'emprisonnement du représentant ou dirigeant de la personne morale ou de son propriétaire ou de ses actionnaires, au cas où cette aggravation de sanction n'aurait pas été initialement et explicitement prévue.

CHAPITRE XVIII : SANCTIONS COMPLEMENTAIRES AUX INFRACTIONS A LA PRESENTE LOI, RECIDIVE, ET PUBLICATION DES SANCTIONS

Article 86: Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en la matière par le Code Pénal guinéen ou par les Lois sur la protection des données à caractère personnel, sur les transactions électroniques, sur la cryptologie et/ou par leurs textes d'application, les personnes (physiques ou morales) condamnées ou sanctionnées (amendes ou peines de prison) pour les infractions prévues par la présente Loi, encourrent également sur ordonnance du juge compétent, les peines complémentaires et non exhaustives suivantes:

- L'interdiction pour une durée de cinq (5) ans d'exercer une fonction publique, ou d'exercer l'activité sociale ou professionnelle dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou de toutes autres activités sociales ou professionnelles, l'auteur de l'infraction ou son complice, serait raisonnablement susceptible de commettre à nouveau l'une quelconque des infractions prévues par la présente Loi;

- L'interdiction temporaire ou définitive de séjour sur le territoire de la République de Guinée;
- La privation de ses droits, notamment l'inéligibilité pour toutes fonctions de représentation syndicale, locale ou nationale ;
- L'exclusion provisoire ou définitive de toute possibilité de concourir ou d'être recrutée à tout processus (appel d'offres, consultations ou manifestations d'intérêt), relatif à un marché public ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de procéder à un appel public à l'épargne ;
- L'interdiction d'émettre des messages ne communication numérique ou électronique ;
- L'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre une infraction au système informatique, voire l'interdiction d'héberger ce site ;
- L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent de procéder à des retraits de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- L'interdiction d'utiliser des cartes bancaires ou toutes autres formes de paiement électroniques ;
- La dissolution de la Société ou de l'organisation, dans le cadre des personnes morales.

Article 87: En cas de récidive aux infractions prévues dans le cadre de la présente Loi, les peines et amendes prévues aux Articles 4 à 77 seront alourdies, et pourront aller du double au quintuple pour les amendes, et au double pour les peines d'emprisonnement.

Les sanctions complémentaires suscitées et non exhaustives, pourront également être appliquées et aggravées au niveau de leur teneur, à la discrétion de l'autorité judiciaire compétente.

La récidive est entendue au sens de la présente Loi, comme la commission à nouveau d'une infraction déjà commise par le passé ou d'une autre des infractions prévues par ladite Loi (qui n'aurait pas obligatoirement été déjà commise).

Article 88: Les sanctions (pécuniaires, de prison, ou administratives) prononcées à l'encontre des auteurs (personnes morales ou physiques) d'infractions aux dispositions de la présente Loi ou de leurs complices, devront être publiées au moins au Journal Officiel de la République.

TITRE III: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
CHAPITRE XIX : ORGANE(S) OU INSTITUTION(S) RESPONSABLES DE LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE ET DE LA BONNE APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Article 89: Le Centre de sécurité des systèmes d'information (CERT) est chargé de la prévention (veille), de l'alerte, des investigations, de la recherche, de la détection, de la riposte, du déferment des suspects, auteurs et leurs complices, de la certification, de la sensibilisation et de la formation en matière de lutte et de répression contre les menaces et infractions aux technologies de l'information et de la communications notamment les systèmes informatiques et les communications électroniques en République de Guinée.

Cette structure est l'organe principalement responsable de la lutte et de la répression contre la cybercriminalité en République de Guinée et dispose à cet égard de tous les pouvoirs requis à cet effet.

Des dispositions réglementaires fixeront les modes de fonctionnement du CERT.

Article 90: La politique stratégique, les objectifs, les plans d'actions et les programmes de lutte contre la cyber-délinquance sont soumis à l'appréciation et à la validation conjointes des Ministres en charge des Postes, des Télécommunications, de l'Economie Numérique, de la Justice et de la Sécurité et si besoin est, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Commerce et du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 91: Chaque agent ou collaborateur de l'autorité compétente, doit préalablement à sa prise de fonction, prêter serment devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

CHAPITRE XX : AUTRES MECANISMES ET ACTEURS IMPORTANTS DANS LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Article 92: Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, en collaboration avec les autres départements concernés devra prendre toutes mesures, Décisions utiles et nécessaires, visant à favoriser l'installation et l'opérationnalisation dans des brefs délais à compter de la promulgation de la présente Loi, d'une Plateforme de lutte contre la cybercriminalité (CERT) au sein de chaque secteur socio-économique de la Guinée (Opérateurs de Téléphonie, Fournisseurs d'Accès Internet, Banques, Assurances, Universités publiques ou privées, Hôpitaux, Industries d'extraction ou autres Industries de production et de services etc.), afin de leur permettre de renforcer les synergies et mutualiser leurs efforts pour une meilleure lutte contre la cybercriminalité au sein de leurs secteurs d'activités respectifs.

Article 54: Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 30.000.000 à 200.000.000 de Francs Guinéens, le fait de procéder ou tenter de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé par écrit son consentement préalable à recevoir de telles prospections ou qui s'y est formellement opposée.

La tentative de commission de cette infraction et la complicité pour sa commission, sont punies des mêmes peines.

Article 55: Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000.000 à 150.000.000 de Francs Guinéens, quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel, ou ne se conforme pas aux décisions et injonctions prises par ladite Autorité, notamment en:

- s'opposant à l'exercice des missions confiées aux membres ou aux agents habilités de l'Autorité en charge de la Protection, en application des dispositions de la présente Loi ;
- en refusant de communiquer aux membres ou aux agents habilités de l'Autorité en charge de la Protection, les renseignements ou documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présente pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Tout complice de la commission ou de la tentative de commission de cette infraction sera puni des mêmes peines.

Le Procureur de la République ou le Juge compétent doit être informé, sans délai, des entraves aux actions notamment des décisions de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel, et celui-ci, dès que saisi, doit prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à ces entraves, et de poursuivre l'auteur et tout complice.

Article 56 Tout responsable de traitement de données ou son sous-traitant, subordonné ou préposé qui ne respecte pas les dispositions de la présente Loi, sera puni d'une amende de 50.000.000 à 150.000.000 de Francs Guinéens.

En cas de récidive dans les cinq (5) années suivant la date à laquelle l'amende indiquée à l'alinéa 1^{er} du présent Article est devenue définitive, cette amende est portée à un montant qui ne peut excéder 1.500.000.000 de Francs Guinéens; et s'il s'agit d'une entreprise, cette amende est portée à un montant qui ne peut excéder 7% du chiffre d'affaire hors taxes du dernier exercice clos de l'entreprise.

Article 57: Les modalités de recouvrement des sanctions pécuniaires décidées par l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE XIII: SANCTIONS EN CAS DE RECIDIVE

Article 58: En cas de récidive aux infractions prévues dans le cadre de la présente Loi, les sanctions administratives et pénales prévues par ladite Loi ou selon le cas par la Loi sur la cybercriminalité pour les infractions liées aux données à caractère personnel, pourront être aggravées à la discrétion de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel ou de l'autorité judiciaire compétente.

Selon la nature de l'infraction, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues par l'une des Lois précitées, pourront être portées au double pour la peine de prison, et les amendes seront alourdies, au double si l'auteur de l'infraction ou tout complice est une personne physique, et du double au quintuple, s'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE XIV: SANCTIONS ADDITIONNELLES ET PUBLICATION DES SANCTIONS

Article 59: Selon la gravité de l'infraction et l'ampleur du préjudice, des sanctions additionnelles de même nature ou du même ordre que celles prévues par la Loi sur la cybercriminalité, pourront être prononcées par l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ou de l'autorité judiciaire compétente.

Article 60 : Les sanctions (pécuniaires, de prison, ou administratives) prononcées à l'encontre des auteurs (personnes morales ou physiques) d'infractions aux dispositions de la présente Loi ou de leurs complices ou des dispositions de la Loi sur la cybercriminalité relatives aux infractions en matière de données à caractère personnel devront être publiées au moins au journal officiel de la République, sur le site internet de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, de la structure chargée de la lutte contre la cybercriminalité (CERT), dans un journal d'information ou d'annonces légales, au greffe de la juridiction compétente et sur tout autre support électronique; et ce, aux frais de la personne condamnée (pour les deux derniers supports).

Article 61: Outre les sanctions prévues par la présente Loi, les infractions en matière de données à caractère personnel peuvent également être réprimées par les sanctions pertinentes prévues en la matière par la Loi sur la cybercriminalité en vigueur en République de Guinée.

L'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel peut au-delà des sanctions prévues par la présente Loi, et sans que cela ne constitue une atteinte aux prérogatives du Centre national de sécurité des systèmes d'information (CERT), également prononcer toutes sanctions pécuniaires ou administratives prévues par la Loi sur la cybercriminalité en matière d'infractions aux données à caractère personnel, à l'encontre de tout auteur et complice de violation des règles prévues en cette matière par ladite Loi, au seul cas où l'unité ou l'institution guinéenne en charge de la lutte contre la cybercriminalité (CERT) ou l'autorité judiciaire compétente, n'aurait pas encore prononcé les sanctions p'révues pour l'infraction commise.

TITRE V: PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'INFRACTIONS

Article 62: Les délais de prescription concernant les infractions ou atteintes en matière de données à caractère personnel, suivent le même régime que ceux prévus par les Codes Pénal et de Procédure Pénal en vigueur en République de Guinée. A défaut, ceux-ci seront déterminés par un Décret du Président de la République.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Les responsables du traitement des données à caractère personnel disposent d'un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de promulgation de la présente Loi, pour se mettre en conformité avec les dispositions de ladite Loi.

Article 64: Les modalités d'application non précisées pour les autres dispositions de la présente Loi seront précisées par des textes d'application (Décrets, Arrêtés, Décisions...) pris par l'autorité compétente.

Article 65: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

* de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ou qui procèdent

à des essais ou expérimentations en la matière ;

* de donner son avis sur tout projet de texte juridique, notamment de Loi, de règlement, traité, convention, en rapport avec la protection des libertés et de la vie privée ;

* d'élaborer des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;

* de participer aux activités de recherche scientifique, de formation et d'étude, en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et de manière générale, les libertés et la vie privée ;

* d'autoriser, à certaines conditions déterminées par Décret du Président de la République, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;

Article 52: L'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues de la présente Loi et à la mise en demeure qu'il lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;

- Nif le retrait définitif de l'autorisation accordée ;

- une sanction pécuniaire (amende), dont le montant devra toutefois être proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Article 53: Les modalités de retrait de l'autorisation précitée, seront fixées par Décret du Président de la République.

CHAPITRE XIII: SANCTIONS PENALES

Article 54: Est interdit et puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 300.000.000 à 600.000.000 de Francs Guinéens, le fait de procéder ou tenter de procéder à la collecte et à tout traitement de données à caractère personnel prévues par l'origine ethnique, raciale, ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée. Cette infraction est constitutive d'un délit.

La tentative de commission de cette infraction et la complicité de sa commission sont punies des mêmes peines. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas:

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée, se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;

- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi, que pour la constatation des faits ou la manifestation de la vérité ;

Article 49: Le Prestataire de services de cryptologie ne peut opposer à l'Autorité de la Protection des Données à Caractère Personnel, le secret professionnel auquel il est soumis en vertu des dispositions légales ou conventionnelles.

De même, le responsable du traitement de données à caractère personnel services ne peut opposer à l'Autorité de la Protection des Données à Caractère Personnel, le secret professionnel auquel il est soumis en vertu des dispositions légales ou conventionnelles.

* d'établir et de remettre un rapport au Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, au Ministre de la Justice, au Ministre de la Sécurité, à toute autre institution légitimement ou légalement intéressée, et éventuellement à la disposition du public ;

Article 46: Le Prestataire de services de cryptologie ne peut opposer à l'Autorité de la Protection des Données à Caractère Personnel, le secret professionnel auquel il est soumis en vertu des dispositions légales ou conventionnelles.

Protection des Données à Caractère Personnel, le secret professionnel auquel il estAssujéti.

Article 50: L'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel peut prononcer à l'encontre du responsable du traitement de données à caractère personnel

les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard dudit responsable qui ne respecte pas les obligations résultant de la présente Loi à laquelle il est assujéti ;

- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association, ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste, ou syndicale ;

- une mise en demeure ou sommation de cesser ou faire cesser les manquements constatés et ce, dans le délai que ladite Autorité de Protection aura fixé.

Article 51: Lorsque la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, décider :

- de l'interruption de la mise en oeuvre dudit traitement de données à caractère personnel ;

Données à caractère personnel ;

Données à Caractère Personnel.

Article 93: Ces plateformes sectorielles de lutte contre la cybercriminalité à l'échelle du territoire national, seront placées sous la coordination du Centre National de sécurité des systèmes d'information.

Article 94: Les Agents assermentés du centre pour la sécurité des systèmes d'information.

TITRE IV: REGLES PROCEDURALES EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE ET MOYENS DE PREUVES

Article 96: Lorsque dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il existe des raisons de penser que des données informatiques spécifiées, y compris des données relatives aux données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 97: L'écrit électronique est admis comme preuve en matière de cybercriminalité, à condition toutefois que la personne dont émane l'écrit puisse être dûment identifiée, et que l'écrit soit établi et conservé, dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 98: L'écrit électronique est admis comme preuve en matière de cybercriminalité, à condition toutefois que la personne dont émane l'écrit puisse être dûment identifiée, et que l'écrit soit établi et conservé, dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 99: Les données relatives aux abonnés doivent être conservées par les opérateurs de systèmes informatiques ou les prestataires de services de communications électroniques et protégées dans leur intégrité, pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Article 100: Lorsque dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il existe des raisons de penser que des données informatiques spécifiées, y compris des données relatives aux données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 101: L'autorité publique compétente peut requérir, de toute personne (physique ou morale), l'obligation de fournir des données relatives aux données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 102: L'autorité publique compétente peut au cours d'une perquisition ou d'investigations, accéder à un système informatique ou à un support de stockage numérique et à des données relatives à l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou ledit support se trouvant sur les lieux de la perquisition ou des investigations.

Article 103: L'autorité publique compétente peut, sous réserve du respect de toutes dispositions du Code de Procédure Pénale prévues en la matière.

Article 104: Les surcoûts identifiables et spécifiques, nécessaires à la mise en oeuvre par l'opérateur d'un système informatique ou par le prestataire de services de communications électroniques, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à collecter ou enregistrer par tout moyen technique ou par tout autre système informatique situé hors du territoire de la République de Guinée, elles peuvent être recueillies par l'autorité publique compétente, sous réserve cependant du respect des engagements internationaux de la République de Guinée.

Article 105: Quelconque refus de déférer aux demandes et requêtes légales et régulières (en vertu des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application) de l'autorité publique et de ses agents assermentés et aux demandes et requêtes judiciaires compétentes (Procureur de la République, Juge d'Instruction) sera puni d'une emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 15.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens.

Lorsqu'il est impossible de retrouver l'auteur d'une communication électronique pour défaut de conservation des données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 100: Lorsque dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il existe des raisons de penser que des données informatiques spécifiées, y compris des données relatives aux données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 101: L'autorité publique compétente peut requérir, de toute personne (physique ou morale), l'obligation de fournir des données relatives aux données relatives aux abonnés ou pour perte de l'intégrité des données, l'opérateur du système informatique ou le prestataire du service de communications électroniques, encourt une amende de 150.000.000 à 700.000.000 de Francs Guinéens.

Article 102: L'autorité publique compétente peut au cours d'une perquisition ou d'investigations, accéder à un système informatique ou à un support de stockage numérique et à des données relatives à l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou ledit support se trouvant sur les lieux de la perquisition ou des investigations.

Article 103: L'autorité publique compétente peut, sous réserve du respect de toutes dispositions du Code de Procédure Pénale prévues en la matière.

Article 104: Les surcoûts identifiables et spécifiques, nécessaires à la mise en oeuvre par l'opérateur d'un système informatique ou par le prestataire de services de communications électroniques, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à collecter ou enregistrer par tout moyen technique ou par tout autre système informatique situé hors du territoire de la République de Guinée, elles peuvent être recueillies par l'autorité publique compétente, sous réserve cependant du respect des engagements internationaux de la République de Guinée.

Article 105: Quelconque refus de déférer aux demandes et requêtes légales et régulières (en vertu des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application) de l'autorité publique et de ses agents assermentés et aux demandes et requêtes judiciaires compétentes (Procureur de la République, Juge d'Instruction) sera puni d'une emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 15.000.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens.

Lorsque l'auteur de cette infraction est une personne morale, elle encourt une amende de 150.000.000 à 800.000.000 de Francs Guinéens, sans préjudice de l'application des autres sanctions.

TITRE V: COOPERATION TECHNIQUE, POLICIERE, ET JUDICIAIRE POUR LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Article 106: Le Cyber-espace n'ayant pas de frontière et entraînant de nombreux et complexes défis pour la recherche et la riposte aux infractions qui la caractérisent, et qui constituent en outre de sérieuses menaces à la sécurité, à l'ordre public et au développement économique national ainsi qu'a la quiétude et à la sécurité des citoyens nécessitant par là même une coopération accrue entre les différents intervenants dans cette lutte (Etats, Organisations régionales ou internationales, instituts de standardisation ou de normalisation...), une collaboration accrue est nécessaire entre les Ministères de la Justice, de la Sécurité, des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique, ainsi que l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

TITRE VI: PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'INFRACTIONS CYBERCRIMINELLES

Article 107: Les prescriptions concernant les infractions relatives au cyber-espace et définies dans la présente Loi, suivent le même régime que ceux prévus par les Codes Pénal et de Procédure Pénale en vigueur en République de Guinée.

TITRE VII: TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 108: Les infractions prévues par la présente Loi ne sont pas exhaustives en matière de cybercriminalité et pourront à cet égard, pour celles non prévues par ladite Loi, être définies, et sanctionnées dans le cadre des textes subséquents qui seront pris pour son application.

Les sanctions prévues dans le cadre de la présente Loi, pourront aussi, en tant que de besoin, être élargies ou aggravées.

Les sanctions en matière de cybercriminalité seront en outre complétées et renforcées par les sanctions prévues par les Lois spécifiques sur les transactions électroniques, sur la protection des données à caractère personnel, sur la cryptologie et/ou par leurs textes d'application.

Article 109: Les modalités d'application de la présente Loi, seront prises par Décret ou Arrêté du Ministre en charge des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

DEUXIEME PARTIE : LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1^{er}: Au sens de la présente Loi, les termes ci-dessous sont entendus de la manière suivante :

- **Activité de cryptologie:** toute activité ayant pour but, la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation, ou la commercialisation des moyens de cryptologie.
- **Agrément** : la reconnaissance formelle par un organisme agréé, que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau déterminé.
- **Archivage électronique sécurisé** : l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques, destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire.
- **Atteinte à la dignité humaine** : toute atteinte, hors les cas d'attentat à la vie, d'atteinte à l'intégrité ou à la liberté, qui a pour effet essentiel de traiter la personne comme une chose, comme un animal, ou comme un être auquel serait dénié tout droit.
- **Autorité de Protection:** l'Autorité Administrative chargée de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Loi.
- **Chiffrement:** toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie.
- **Code de conduite** : la charte d'utilisation élaborée par le responsable du traitement des données à caractère personnel, afin d'instaurer un usage et régulier des ressources informatiques, de l'internet et des communications électroniques de la structure concernée, et qui est préalablement homologuée par l'Autorité de protection.
- **Commerce électronique** : l'activité économique par laquelle, une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherches, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

- **Communications électroniques** : toute émission, transmission, ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos, par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen.
- **Consentement de la personne concernée** : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique.
- **Conventions secrètes** : toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en oeuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement ou de déchiffrement.
- **Courrier électronique** : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé à travers un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.
- **Cryptologie** : la science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification l'intégrité et la non-répudiation.
- **Cybercriminalité** : ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunications ou un système d'information.
- **Destinataire d'un traitement de données à caractère personnel** : toute personne habilitée à recevoir une communication de ce type de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter ces données.
- **Document:** le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles, qui a une signification intelligible, quel que soient leur média et leurs modalités de transmission.
- **Données à Caractère Personnel** : toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.
- **Données informatiques ou données (tout court):** toute représentation de faits, d'informations ou de concepts, sous une forme assimilable à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire exécuter une fonction par un système d'information.
- **Données relatives aux abonnés** : toute information sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services notamment de communications électroniques/tics, et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.
- **Le type de services de communication** : les dispositions techniques prises à cet effet, et la durée du service.
- **L'identité** : l'adresse postale ou géographique, le numéro de téléphone ou tout autre numéro d'accès, l'adresse email, les informations relatives à la localisation, la facturation et à l'endroit où se trouvent les équipements de communication.
- **Données relatives au trafic** : toutes données relatives à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, et la durée de la communication ou le type service sous-jacent.
- **Données sensibles** : toutes données à caractère personnel, relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

Article 39: L'Autorité de Protection des données à caractère personnel doit adopter des mesures et des lignes directrices, aux fins de préciser :

- les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communications électroniques accessibles au public ;
- les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Article 40: Lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée par le traitement des données a le droit d'obtenir du responsable du traitement desdites données, une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé, dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Lorsque la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel a fourni lesdites données, et que le traitement est fondé sur son consentement préalable ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé , sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées, n'y fasse obstacle. L'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel peut préciser le format électronique, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures relatives à la transmission de données à caractère personnel.

CHAPITRE X: OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, ET DE LEURS SUBORDONNES ET PREPOSES

Article 41: Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il doit être effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement desdites données, et seulement sur ses instructions,

Article 42: Le responsable du traitement des données à caractère personnel est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données, et notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement desdites données, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte ou satisfait à toutes les exigences de garantie, au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives au traitement à effectuer.

Il incombe au responsable du traitement des données, ainsi qu'au soustraitant, de veiller au respect de ces mesures.

Article 43: Le responsable du traitement des données à caractère personnel est tenu :

- d'empêcher toute personne non autorisée, d'accéder aux installations utilisées pour le traitement des données ;
- d'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- d'empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;
- d'empêcher que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées, à l'aide d'installations de transmission de données ;
- d'empêcher que des systèmes de traitement de données soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou d'infractions à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre et à la sécurité publics ;
- de garantir que, lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant ou couvertes par leur autorisation ;
- de garantir que puisse être vérifiée et constatée, l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission ;
- de garantir que puisse être vérifiée et constatée à posteriori, l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, le moment auquel ces données ont été manipulées ;

- d'empêcher que lors de la communication de données et du transport de support de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées, altérées ou effacées, sans autorisation préalable ;

- de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées. Le responsable du traitement doit mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés des données, notamment lorsque le traitement des données comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Article 44: Le responsable du traitement des données à caractère personnel est tenu d'établir un rapport annuel à l'attention de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel sur le respect des dispositions énoncées pertinentes de la présente Loi.

Article 45: Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée fixée par l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel en fonction des finalités de chaque type de traitement pour lesquelles elles ont été recueillies, conformément aux textes en vigueur.

Article 46: Le responsable du traitement des données à caractère personnel est tenu de prendre toute mesure utile pour s'assurer que les données à caractère personnel traitées, peuvent être exploitées, quel que soit le support technique utilisé.

TITRE III: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
CHAPITRE XI: DE L'AUTORITE CHARGEE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 47: L'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel sera créée par voie réglementaire.

Article 48: Cette Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel devra veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente Loi ou de toutes autres législations et réglementations en vigueur en République de Guinée en matière de protection de données à caractère personnel.

Elle devra, en outre, s'assurer que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menaces pour les libertés et la vie privée pour l'ensemble des utilisateurs desdites technologies à l'échelle du territoire de la République de Guinée.

A ce titre, elle sera notamment chargée :

- d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que les responsables du traitement desdites données de leurs droits et obligations ;
- de répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- d'établir un règlement intérieur qui précise, notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers ;
- de recevoir les déclarations, et d'octroyer les autorisations pour la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel, ou de les retirer, selon les cas prévus par la présente Loi ;
- de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel, et d'informer les auteurs, de la suite accordée à ces plaintes ou réclamations ;
- d'informer, sans délai, l'autorité judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications relatives à tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires, à l'égard des responsables de traitement de données et/ou à leurs préposés, subordonnés ou sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;
- de mettre à jour et à la disposition du public pour consultation, un répertoire des traitements de données à caractère personnel ;

* Les copies temporaires faites dans le cadre ces activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données à caractère personnel, et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service, le meilleur accès possible aux informations transmises.

TITRE II : REGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
CHAPITRE III : FORMALITES PREALABLES ET NECESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration préalable auprès de l'Autorité compétente désignée par voie réglementaire.

La déclaration doit comporter l'engagement selon lequel, la protection satisfait aux exigences de la présente Loi et de tous autres réglementaires ou Lois en vigueur en République de Guinée en matière de protection de données à Caractère Personnel.

A l'issue de cette déclaration, l'Autorité compétente délivre un récépissé et le cas échéant, par voie électronique.

Le demandeur peut ensuite mettre en œuvre le traitement dès réception du récépissé. Il n'est toutefois exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles, peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Les informations requises au titre de la déclaration, ne sont fournies pour chacun des traitements, que dans la mesure où elles sont propres à ladite déclaration.

CHAPITRE IV:DISPENSE DE FORMALITES PREALABLES POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 6: Sont dispensés des formalités de déclaration préalable pour le traitement des données à caractère personnel :

- le traitement de données utilisées par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles, domestiques, ou familiales ;
- le traitement de données concernant une personne physique, et dont la publication est prescrite par une disposition légale ou réglementaire ;
- le traitement de données, ayant pour seul objet, la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
- le traitement pour lequel le responsable du traitement a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer de manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente Loi ainsi que tous autres lois ou règlements en vigueur en République de Guinée en matière de protection de données à caractère personnel, à l'exception des cas ou un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers serait envisagé.

CHAPITRE V; MATIERES OU AGISSEMENTS SOUMIS A UNE AUTORISATION PREALABLE AVANT TOUTE MISE EN ŒUVRE

Article 7: Sont soumis à l'Autoriseion préalable de l'Autorité compétente avant toute mise en œuvre :

- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines ;
- Le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations, ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions compétentes ;
- Le traitement des données à caractère personnel portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone ;
- Le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- Le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- Le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers.
- Les demandes de traitement sont présentées par le responsable du traitement ou son représentant légal. Toutefois, l'autorisation n'exonère pas son titulaire (Responsable du traitement) ou le mandataire de celui-ci, de leur responsabilité à l'égard des tiers.

CHAPITRE VI:TRAITEMENT DES DEMANDES D'AVIS, DE DECLARATIONS, ET D'AUTORISATIONS

Article 8: Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel, notamment celles dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Autorité compétente peut établir des normes et procédures destinées à simplifier ou à exonérer le responsable du traitement des données à caractère personnel de l'obligation de déclaration préalable.

Article 9: La demande d'avis, la déclaration, et la demande d'autorisation, doivent être adressées à l'Autorité compétente, et contenir au minimum les mentions suivantes :

- L'identité, le domicile, l'adresse géographique et adresse postale, le numéro de téléphone, et l'adresse électronique (email, site web) du responsable du traitement des données à caractère personnel ou au cas où celui-ci ne serait pas établi sur le territoire guinéen, celles de son représentant dûment mandaté à cet effet ; et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, ses coordonnées téléphoniques et adresses électroniques (email, site web), l'identité du dirigeant social, ainsi que celle des associés ou actionnaires, le numéro d'inscription au Registre du commerce et du Crédit Mobilier, son numéro de déclaration ou d'immatriculation fiscale, son numéro d'immatriculation ou de déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- La ou les finalités du traitement, ainsi que la description détaillée de ses fonctions ;
- Les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- Les données à caractère personnel traitées, leur origine, ainsi que les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel traitées ;
- Le ou les service(s) chargé(s) de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données collectées ;
- Les destinataires habilités à recevoir la communication des données à caractère personnel traitées ;
- La fonction de la personne ou le service auprès duquel, s'exerce le droit d'accès ;
- Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements des données à caractère personnel, la protection et la confidentialité desdites données ;
- L'indication du recours ou non à un sous-traitant ou du transfert ou non des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

En cas de changement intervenu dans les mentions précitées à renseigner par le demandeur, que ce soit au cours de l'instruction de la demande ou après la délivrance du récépissé ou de l'autorisation notamment lors de la mise en œuvre du traitement, le responsable du traitement est tenu d'informer immédiatement l'Autorité compétente.

Article10: Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et les procédures d'octroi des autorisations seront fixées par voie réglementaire.

L'Autorité en charge de la Protection des données à caractère personnel pourra toutefois, par décision, exiger des conditions complémentaires relatives à la présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations.

Article 11: La déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressée à l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel, par voie Postale, en mains propres dans les locaux de ladite Autorité ou par tout autre moyen contre la remise d'un accusé de réception en bonne et due forme.

Article 12 L'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel dispose d'un délai de deux(02) mois pour se prononcer (accord ou refus) sur toute Déclaration ou demande d'Autorisation, qui lui est soumise ou adressée.

Ce délai court à compter de la date de réception de la Déclaration et du dépôt de la demande d'Autorisation, ainsi que de la fourniture des pièces, documents, informations exigés pour tout demandeur en vertu des dispositions de la présente Loi.

Il peut toutefois être prorogé de deux (02) mois supplémentaires, à condition que l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel puisse motiver sa décision ou justifier cette prorogation.

Tout motif ne pouvant être considéré comme valable ou recevable, qu'au regard de manquements ou insuffisances avérés pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée par le traitement, au vu du dossier fourni.

Au-delà de ces délais, toute absence de réponse expresse de la part de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel, équivaut à une acceptation implicite de la déclaration ou à une autorisation tacite accordée au demandeur par ladite Autorité de protection.

En cas de refus par l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel à la déclaration ou à la demande d'autorisation présentée par le demandeur (le responsable du traitement des données à caractère personnel), celui-ci peut exercer un recours administratif ou devant la juridiction compétente.

Ce recours n'est toutefois pas suspensif.

Article 13: Les modalités de dépôt des déclarations ou d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel en conformité avec les dispositions de la présente de la Loi, seront fixées par Décret du Président de la République.

CHAPITRE VII: DU CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14: Le correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel, doit être une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer de telles missions. Il doit tenir une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne qui en fait la demande, et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de son employeur, du fait de l'accomplissement de ses missions.

A défaut, il peut saisir l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel en raison des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

Article 15: La désignation du correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel par le responsable du traitement desdites données, doit être notifiée à l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel. Cette désignation doit également être portée à la connaissance des instances représentatives du personnel de l'Employeur.

Article 16: Le profil et les conditions de rémunération du correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel seront fixés par Arrêté du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. En cas de manquement(s) constaté(s) à ses devoirs, correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel, les conditions seront fixées par Arrêté du Ministre en charge des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 17: Les traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public, peuvent être autorisés par voie réglementaire, après avis motivé de l'Autorité en charge de la Protection des Données à Caractère Personnel.

Ces traitements portent notamment sur:

- * la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique;
- * la prévention, la recherche, la constatation, ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté;
- * le recensement de la population;
- * le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes, et autres liquidations.

CHAPITRE VIII: PRINCIPES DIRECTEURS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 18: Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- soit au respect d'une obligation légale, à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande;
- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 19: La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion des fichiers de données à caractère personnel, doivent se faire de manière licite et loyale.

Article 20: Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes, et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent aussi être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles, elles ont été collectées ou traitées.

Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet de conservation, qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement desdites données à des fins historiques, statistiques ou de recherches, en vertu des dispositions de la présente Loi ou de toutes autres Lois ou réglementations en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel.

Article 21: Les données collectées doivent être exactes, et si nécessaire, mises à jour.

Toute mesure ou solution raisonnable doit être mise en œuvre, afin que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Article 22: Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement des données à caractère personnel.

Article 23: Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Article 24: Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement desdites données, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui soit en mesure d'apporter des garanties pour la protection et la confidentialité des données.

Il incombe au responsable du traitement des données à caractère personnel ainsi qu'au sous-traitant, de veiller au respect des dispositions de la présente Loi.

Article 25: Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Article 26: Les dispositions de la présente Loi, ne font pas obstacle à l'application des dispositions des Lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du Code Pénal en vigueur en République de Guinée, qui auraient prévu les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Article 27: Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne physique ne peut avoir pour fondement, un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement, un traitement automatisé des données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Article 28: Le responsable d'un traitement des données à caractère personnel ne peut être autorisé à transférer lesdites données vers un pays tiers, que si l'Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement desdites données doit obtenir au préalable l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données Caractère Personnel.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers fait l'objet d'un contrôle strict et régulier par l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, au regard de leur finalité.